JOURNAL OFFICIEL

DU 6 JUIN 1947

DÉBATS PARLEMENTAIRES

N° 49

CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE

SESSION DE 1947 — COMPTE RENDU IN EXTENSO — 32e SÉANCE

Séance du Jeudi 5 Juin 1947.

SOMMAIRE

1. — Procès-verbal.

2. — Transmission d'un projet de loi.

3. — Dépôt de rapports.

4. — Dépôt de propositions de résolution.

5. — Demande en autorisation de poursuites.

6. — Article 483 du code pénal (détournement d'eaux). — Adoption d'un avis sur un projet de loi.

Discussion générale: MM. Charlet, rapporteur de la commission de la justice; Meyer, rapporteur, pour avis, de la commission de l'intérieur; Georges Pernot, Léo Hamon, président de la commission de l'intérieur; le président.

Passage à la discussion de l'article unique: amendement de MM. Meyer et Sablé. — Modification de l'amendement par ses auteurs. — Adoption de l'amendement modifié, de l'article modifié et de l'avis sur le projet de loi.

7. — Règlement du Conseil de la République (*suite*). — Adoption d'une proposition de résolution.

Discussion générale: MM. Salomon Grumbach, rapporteur de la commission du suffrage universel; Zyromski, Laffargue, Paul Simon, Hauriou, Baratgin.

Passage à la discussion des articles.

Adoption de l'article 3 (5e alinéa nouveau).

Art. 45 (4e alinéa nouveau): MM. Poher, rapporteur général de la commission des finances; le rapporteur, Alex Roubert, président de la commission des finances; le président. — Adoption.

Adoption des articles 64, 83, 14 (19e alinéa), 69 (1er alinéa), 84 à 88.

Art. 89: MM. Buard, le rapporteur, Léo Hamon, Georges Pernot. — Adoption au scrutin public.

Adoption des articles 90 à 106.

Articles 107 à 109 (nouvelle numérotation des articles 96 à 98 antérieurement adoptés).

Adoption des articles 110 à 112.

Renvoi à la commission pour coordination: M. le rapporteur.

Suppression de l'article 14 *bis*.

Rectification de la numérotation des articles 30 à 32 et 34 à 112.

Adoption du 3e alinéa de l'article 27.

Sur l'ensemble: M. Zyromski.

Adoption de l'ensemble de la proposition de résolution.

8. — Vérification des pouvoirs (*suite*).

Haute-Loire.

Discussion générale: MM. Georges Lacaze, Trémintin, rapporteur du 2e bureau; Chambriard. — Clôture.

Motion préjudicielle. — Rejet.

Explications de vote: MM. Pairault, Serge Lefranc, Alex Roubert, Pialoux.

Adoption des conclusions du 2e bureau.

9. — Moyens de transport pour le corps médical. — Ajournement de la discussion d'une proposition de résolution.

10. — Dépôt d'un rapport.

11. — Commission de comptabilité. — Démission d'un membre.

12. — Adoption des propositions de la conférence des présidents.

13. — Incident.

MM. Pairault, le président.

14. — Règlement de l'ordre du jour.

PRESIDENCE DE M. GASTON MONNERVILLE

La séance est ouverte à quinze heures et demie.

— 1 —

PROCES-VERBAL

M. le président. Le procès-verbal de la séance du mardi 3 juin a été affiché et distribué.

Il n'y a pas d'observation?...

Le procès-verbal est adopté.

— 2 —

TRANSMISSION D'UN PROJET DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. le président de l'Assemblée nationale un projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif à certaines dispositions d'ordre financier.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 292, distribué, et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des finances. (*Assentiment.*)

— 3 —

DEPOT DE RAPPORTS

M. le président. J'ai reçu de M. Bernard Lafay un rapport fait au nom de la commission de la famille, de la population et de la santé publique sur la proposition de résolution de M. Bernard Lafay et des membres du groupe du rassemblement des gauches républicaines tendant à invi-

ter le Gouvernement à modifier l'article 27 du décret du 31 décembre 1941, maintenu en application de l'ordonnance du 9 août 1944, en vue de faciliter la pratique de la kératoplastie, susceptible de rendre la vue à un bon nombre de malades.

Le rapport sera imprimé sous le n° 286 et distribué.

J'ai reçu de M. Liénard un rapport fait au nom de la commission des affaires économiques, des douanes et des conventions commerciales sur la proposition de résolution de M. Longchambon, tendant à inviter le Gouvernement à prendre d'urgence l'ensemble des mesures nécessaires pour remédier au déséquilibre et au déficit de la production en céréales prévisibles pour la campagne 1947-1948.

Le rapport sera imprimé sous le n° 289 et distribué.

— 4 —

DEPOT DE PROPOSITIONS DE RESOLUTION

M. le président. J'ai reçu de M. Baron et des membres du groupe communiste et apparentés une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à faciliter les voyages en France des jeunes Français résidant à l'étranger.

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 285, distribuée, et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de l'éducation nationale, des beaux-arts, des sports, de la jeunesse et des loisirs. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de Mme Yvonne Dumont et des membres du groupe communiste et apparentés une proposition de résolution invitant le Gouvenement à prendre les mesures susceptibles de permettre aux femmes seules chargées d'enfants d'assurer à leur foyer un niveau de vie normal.

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 287, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de la famille, de la population et de la santé publique. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Janton et plusieurs de ses collègues une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à relever le taux de rémunération des heures supplémentaires dans l'enseignement du second degré et à adopter comme règle fixe, pour le calcul de ce taux, la majoration de 25 p. 100 par rapport à la rémunération de l'heure normale du traitement moyen de chaque catégorie.

La préposition de résolution sera imprimée sous le n° 288, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de l'éducation nationale, des beaux-arts, des sports, de la jeunesse et des loisirs. (*Assentiment.*)

J'ai reçu, de M. Laffargue et des membres du groupe du rassemblement des gauches républicaines, une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à créer une commission de simplification des réglementations et contrôles économiques en vigueur en France métropolitaine et d'outre-mer.

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 293, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des affaires économiques, des douanes et des conventions commerciales. (*Assentiment.*)

— 5 —

DEMANDE EN AUTORISATION DE POURSUITES

M. le président. J'ai reçu de M. le ministre de la France d'outre-mer une demande en autorisation de poursuites contre un membre du Conseil de la République.

Elle sera imprimée sous le n° 290 et distribuée.

Etant donné l'objet de cette demande, je propose au Conseil de la République de la renvoyer à la commission nommée le 6 mai 1947 et déjà chargée d'examiner une demande en autorisation de poursuites contre deux conseillers de la République.

Il n'y a pas d'opposition ?

Il en est ainsi décidé.

— 6 —

ARTICLE 483 DU CODE PENAL (DETOURNEMENT D'EAUX)

Adoption d'un avis sur un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, complétant l'article 483 du code pénal.

Dans la discussion générale, la parole est à M. Charlet, rapporteur de la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale.

M. Charlet, *rapporteur de la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale.* Mesdames, messieurs, le projet de loi adopté par l'Assemblée nationale, et qui tend à compléter l'article 483 du code pénal par l'adjonction d'un huitième alinéa, est apparu à votre commission de la justice et de législation comme une mesure à la fois pertinente et opportune.

Si vous avez parcouru, déjà, le premier rapport que j'ai eu l'honneur de rédiger, vous vous êtes rendu compte qu'il s'agissait de déférer à la juridiction de simple police les vols ou les détournements d'eau.

La lecture de ce même rapport vous indiquait pour quelles raisons l'Assemblée nationale a pensé qu'il convenait de soustraire certains vols d'eau à la juridiction correctionnelle, pour ne leur réserver que des poursuites plus simples devant la juridiction cantonale statuant au pénal. Elle a voulu, par ce moyen, faciliter les poursuites, et, en même temps, restreindre les conséquences de délits qui, la plupart du temps, n'avaient pas une gravité considérable.

Par conséquent, les mobiles qui avaient inspiré l'Assemblée nationale devant être partagés par votre commission de justice et de législation, il ne restait plus à cette dernière qu'à rechercher si le texte adopté au premier degré répondait d'une façon complète au but recherché.

A cet égard, il nous est apparu qu'une équivoque risquait de naître à la suite de l'emploi dans le texte de la formule « organismes de distribution ». Cette préoccupation nous est venue du fait qu'il semblait bien, dans l'esprit du premier législateur, que la modification apportée à la règle générale de poursuite ne pouvait viser que les eaux servant à l'irrigation et non les eaux potables distribuées à domicile dans les villes, de la même façon qu'y sont distribués le gaz et l'électricité.

Il n'y avait aucune raison, en effet, que l'on n'appliquât pas les poursuites et les peines prévues pour les vols en général à ceux qui détournent de l'eau vendue par des organismes de distribution, alors qu'il est de règle normale de poursuivre de cette façon les voleurs de courant électrique.

L'Assemblée nationale avait manifestement entendu limiter la modification apportée aux poursuites pour vol ou détournement d'eau aux seules eaux destinées à l'irrigation.

Encore fallait-il que cela fût précisé, et c'est pourquoi nous avons cru devoir vous proposer de compléter dans ce sens le texte adopté par l'Assemblée nationale.

Votre commission s'est également préoccupée de certaines questions de compétence qui n'avaient pas été examinées, semble-t-il, et qui, en tout cas, n'avaient pas été tranchées par la rédaction du texte voté par l'Assemblée nationale. C'est ce qui explique aussi les modifications que nous avons cru devoir apporter au texte qui vous a été soumis pour examen, et que nous avons introduites dans le projet que nous vous présentons par l'insertion des mots « ne provenant pas du domaine public ».

J'ajouterai enfin que, si le texte qui figure au bas du rapport supplémentaire qui vous a été distribué sous le n° 259 diffère de celui que contenait le premier rapport que j'avais eu l'honneur de rédiger, c'est parce que nous avons entendu tenir compte d'observations nouvelles que, dans l'intervalle, nous avaient présentées certains de nos collègues et aussi les services de la chancellerie elle-même.

Je puis donc dire que, par suite de l'étude particulièrement approfondie qui a été faite du texte que nous vous proposons d'adopter, ce dernier présente des garanties sérieuses, en ce sens que toutes les craintes d'ambiguïtés ou les risques d'interprétations contradictoires, si nuisibles à l'application des lois, paraissent en avoir été exclus.

Ce texte, comme le rapport supplémentaire vous l'indique, réalise une synthèse des façons de voir de l'Assemblée nationale, de votre commission de la justice et de législation et aussi de la chancellerie. Je ne crois pas qu'il aurait pu être rédigé d'une façon plus précise et plus pertinente, et au nom de la commission unanime, je vous demande de l'approuver par votre vote, dans sa forme actuelle. (*Applaudissements à gauche et sur divers bancs.*)

M. le président. La parole est à M. Meyer, rapporteur pour avis de la commission de l'intérieur. (Avis n° 291).

M. Meyer, *rapporteur, pour avis, de la commission de l'intérieur.* Mesdames, messieurs, la commission de l'intérieur a été saisie pour avis du projet rapporté par la commission de la justice et de la législation. Elle a examiné la question, non seulement du point de vue métropolitain, mais du point de vue algérien et après avoir entendu les représentants de l'Algérie, notamment, elle a proposé un amendement au texte présenté.

Il est dit dans le projet : « ceux qui, en tout ou en partie, auront détourné... » Il est certain que ce texte sous-entend que les détournements ont un caractère frauduleux. Cependant, en matière d'irrigation, il est possible que l'on constate des détournements n'ayant pas un caractère

frauduleux. Ces détournements peuvent être en effet le fait, soit de l'homme, soit d'un cas fortuit. Ceux qui veulent détourner de l'eau à leur profit, donc au préjudice des riverains voisins, emploient plusieurs méthodes. Je ne veux pas faire ici un exposé des multiples moyens employés; les principaux consistent à obstruer les ouvrages de distribution et de répartition au moyen de planches ou à simuler une obstruction avec des herbes, de la terre, ou encore à pratiquer des saignées dans les canaux d'irrigation. L'auteur de ces détournements se procure ainsi frauduleusement de l'eau à laquelle il n'a pas droit.

J'insiste sur le fait qu'il convient de considérer que le mot « détournement » pris dans son sens juridique, c'est-à-dire celui de vol, correspond également à l'image qu'on s'en fait dans la réalité, c'est-à-dire d'une dérivation de l'eau.

Cette dérivation est donc frauduleuse si elle a été volontaire et préméditée; elle ne l'est plus dans le cas de faits imprévus de caractère fortuit.

Nous demandons, dans ces conditions, que les usagers passibles de sanctions pour détournement d'eau puissent se défendre et démontrer qu'ils étaient dans l'ignorance de ce détournement.

Indépendamment des obstructions accidentelles, je puis citer un autre cas fortuit, pour l'Algérie, en particulier, où les canaux d'irrigation servent souvent à l'abreuvage des animaux; il arrive parfois que ces animaux assoiffés se précipitent vers l'eau, détériorent les berges du canal, et occasionnent ainsi des fuites qui prennent immédiatement des proportions assez importantes.

Que survienne un agent de l'autorité, il constatera le fait, en dressera procès-verbal et le propriétaire sera accusé, complètement à tort, à mon avis.

En conséquence, la commission de l'intérieur vous demande de bien vouloir ajouter au texte le mot « sciemment » pour permettre aux délinquants éventuels de se défendre.

Indépendamment de l'amendement présenté, quelques membres de la commission de l'intérieur en ont proposé un deuxième tendant à supprimer les mots « ne provenant pas du domaine public ». Cette disposition pourrait avoir des répercussions pour l'Algérie en particulier.

En Algérie, en effet, le régime des eaux est différent de celui de la France métropolitaine. Vous savez que, depuis la loi du 16 juin 1851, dont les dispositions ont été revues dans un décret récent du 28 juillet 1938, toutes les eaux appartiennent au domaine public; on a maintenu le principe de la domanialité des eaux. Par conséquent, de la plus petite source jusqu'aux rivières, quel que soit leur débit, les eaux font partie du domaine public. Il s'agit des eaux elles-mêmes et non pas seulement du lit de la rivière. Dans la métropole, au contraire, appartiennent au domaine public les fleuves navigables et les canaux de navigation.

Dans la métropole, en cas d'infraction aux règlements de grande voirie, entraînant un détournement d'eau, il est infligé telle ou telle sanction, non pas pour avoir détourné de l'eau, mais bien pour avoir détérioré un ouvrage public.

Il n'y a pas à proprement parler de détournement d'eau, qui coule en telle abondance que ce détournement ne constitue pas un vol. Prélever quelques litres sur des fleuves d'un débit tel que la Saône, le Rhône ou la Seine, ne peut pas être considéré comme un fait grave. C'est pourquoi, je le répète, la faute consiste dans le fait, non pas d'avoir détourné de l'eau, mais dans celui d'avoir détérioré des ouvrages destinés à canaliser cette eau.

En Algérie, au contraire, le fait de détourner de l'eau du domaine public, c'est-à-dire toutes les eaux, quelle qu'en soit la provenance, constitue une infraction qui est déjà pénalisée par les tribunaux administratifs.

A vous de décider s'il y a lieu de maintenir cette législation, ce point de vue étant soutenu par tous les représentants de l'Algérie, ou s'il y a lieu de supprimer l'amendement, avec les conséquences que cela comporte pour l'Algérie.

M. le rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Mesdames, messieurs, je comprends les préoccupations auxquelles semble avoir obéi la commission de l'intérieur et aussi, dans une certaine mesure, celles qui semblent être le fait de nos collègues d'Algérie.

Je crains que les uns et les autres se soient mépris sur la portée de l'application pratique du texte qui nous a été soumis et que nous avons rectifié de la façon que je vous indiquais.

A en croire notre collègue, rapporteur de la commission de l'intérieur, il semblerait que le texte dont nous demandons l'insertion dans le code pénal, au 8e alinéa de l'article 483, ait pour objet d'aggraver les possibilités de répression, alors que, au contraire, il tend, peut-être dans un certain sens, à faciliter les poursuites, mais aussi et surtout à en diminuer les conséquences.

Je vais donc m'expliquer sur ce point, en regrettant de ne l'avoir pas fait dans le rapport que j'ai eu l'honneur de vous lire il y a quelques minutes.

Jusqu'à ce que l'Assemblée se soit penchée sur cette question et jusqu'à ce qu'elle ait décidé, sur l'initiative du Gouvernement, d'ajouter un 8e alinéa à l'article 483 du code pénal, les détournements d'eau, les vols d'eau, étaient régis par la règle commune, c'est-à-dire qu'ils étaient considérés purement et simplement comme des vols prévus et réprimés par les articles 379 et 401 du code pénal.

Le vol d'eau était poursuivi au même titre et de la même façon que le vol de courant électrique ou que le vol à la devanture d'un épicier ou d'un marchand de chaussures; mais, dans la pratique, il était difficile pour les parquets de traduire devant des juridictions correctionnelles, pour les faire frapper de peines qui figureraient à leur casier judiciaire, des gens qui, souvent, avaient commis un détournement d'eau sans conséquences importantes.

Il arrivait alors que certains parquets ne poursuivaient pas et que des vols d'eau ou des détournements d'eau restaient impunis. Dans d'autres cas, des parquets, moins intransigeants sur les conséquences ou sur les sentiments, frappaient de peines correctionnelles des gens qui avaient détourné de l'eau, avec inscription subséquente au casier judiciaire.

On a voulu arriver à une possibilité intermédiaire. On a alors pensé que, lorsqu'il ne s'agirait pas d'un vol effectué, par un procédé plus ou moins habile, sur les canalisations d'eau potable amenée à domicile par les soins et aux frais d'organismes de distribution, de syndicats ou de collectivités, mais de cas plus simples et moins gros de conséquences dommageables pour autrui, l'affaire pourrait cesser d'être un délit pour devenir une simple contravention susceptible d'être réprimée par le juge de paix jugeant comme juge de simple police. Du même coup, les pénalités et leurs accessoires — je parlais de l'inscription au casier judiciaire — disparaissaient.

Le délinquant, lorsque la matérialité du fait était reconnue, pouvait alors être frappé d'une amende qui, décimes compris, est à l'heure actuelle au maximum de six mille francs, au minimum de mille francs.

Cela permettait des poursuites plus fréquentes et, dans les cas bénins, on évitait de salir l'honneur d'un homme.

Voilà la portée de l'addition d'un huitième alinéa à l'article 483 qui ne concerne que les contraventions de simple police.

Les vols et les détournements auxquels faisaient allusion nos collègues de la commission de l'intérieur étaient, jusqu'à ce jour et le sont encore, punis de peines correctionnelles. Nous n'aggravons pas la situation des délinquants éventuels; au contraire, dans beaucoup de cas, nous diminuons les conséquences qui pourraient résulter pour eux de leur acte.

Nos collègues voudraient que fût inséré dans le texte un mot précisant que ne seront poursuivis que ceux qui auront frauduleusement, et avec intention coupable, commis la faute dont il s'agit. Je comprends cette préoccupation, mais je crains que nous ne puissions modifier les bases fondamentales du droit pénal, les délits prévus et réprimés par les articles 379 et 401 sur le vol sous-entendant de toute nécessité l'intention coupable.

C'est une des conditions, une des caractéristiques du délit de vol. A partir du moment où nous faisons de certaines dispositions des contraventions de simple police, les règles fondamentales veulent que l'intention coupable, l'intention frauduleuse ne soit plus exigée.

Est-ce à dire qu'il n'y aura tout de même pas une censure et un contrôle préalable ? Mais si ! ce sont les parquets qui sont au premier degré les contrôleurs, les censeurs. Lorsqu'ils sont saisis d'un procès-verbal de police ou de gendarmerie leur signalant qu'une personne se plaint d'être l'objet d'un vol ou d'un détournement d'eau, c'est à eux qu'il appartient de rechercher s'il y a matière à poursuite.

Au second degré, lorsque le procureur de la République a saisi le juge de simple police, celui-ci conserve un pouvoir souverain d'appréciation; il est libre de condamner ou de relaxer le coupable qui lui est déféré. De telle sorte que nous avons la garantie que semblait réclamer tout à l'heure notre collègue au nom de la commission de l'intérieur, en ce sens que persiste la possibilité de contrôle de celui qui renvoie les affaires devant le juge de simple police ou ne les renvoie pas.

Nous n'ajoutons rien, mais nous ne supprimons rien aux errements habituels.

J'arrive à une dernière observation. On nous a dit que la situation de l'Algérie était particulière parce que la presque totalité des eaux circulent sur le domaine public et dépendent du domaine public.

Je fais observer à nos collègues qu'a émus une possibilité d'aggravation du sort des populations d'Algérie, qui ont toute notre sympathie, que nous avons par avance résolu la difficulté. Il me plaît de souligner que, sur les indications plus précises qui ont été apportées par notre collègue, M. Pernot, au sein de la commission de la justice et de la législation, nous avons inséré dans le texte, par un aménagement de celui qu'avait voté l'Assemblée nationale, quelques mots qui excluent justement du champ de la poursuite les détournements d'eau provenant du domaine public.

Nous disons, en effet, dans notre texte:

« Ceux qui, en tout ou en partie, auront détourné ou indûment utilisé les eaux ne provenant pas du domaine public... »

De telle sorte que si des délits ou des contraventions ont été commis en Algérie à propos d'eaux provenant du domaine public, il n'y aura pas poursuite dans le cadre de l'article 483 du code pénal nouveau, ni en vertu des règles générales des articles 379 et 401, étant donné qu'il y a une incompétence formelle.

Je ne pensais pas que l'aménagement qu'a subi ce texte pourrait provoquer autant de controverses et j'espère que la rédaction à laquelle nous avons abouti, — après beaucoup d'efforts et de discussions, peut-être même démesurés par rapport à l'intérêt propre de la question — est suffisamment précise et donne suffisamment de garanties pour que je puisse vous demander, en tant que rapporteur, d'adopter, tel qu'il se présente, le texte que nous avons élaboré. (*Applaudissements.*)

M. le président. La parole est à M. Georges Pernot.

M. Georges Pernot. Mes chers collègues, étant en partie responsable des modifications qui ont été apportées par la commission de législation au premier texte rapporté par M. Charlet, je crois bon d'ajouter très rapidement quelques observations à celles, si pertinentes, qu'il vient de produire au nom de la commission.

Au fond, il n'y a pas un véritable désaccord entre la commission de l'intérieur et la commission de la justice, et il s'agit plutôt d'une sorte de malentendu.

M. le rapporteur de la commission de l'intérieur a formulé deux réserves à l'égard du texte proposé par la commission de la justice.

Il a dit d'abord: il faut ajouter le mot « sciemment », sans quoi il pourrait arriver que des détournements d'eau provenant d'un cas fortuit, par exemple, soient réprimés par une disposition pénale. Qu'il se rassure! Dès l'instant qu'il y a cas fortuit, il n'y a pas acte volontaire. Or, on ne peut jamais réprimer pénalement qu'un acte volontaire.

Mais il y aurait eu les plus graves inconvénients à insérer, dans le texte, l'adverbe « frauduleusement », dont il était question tout à l'heure. Car, comme l'a dit l'honorable rapporteur de la commission de la justice, si nous parlons d'un détournement frauduleux, c'est alors un véritable vol et c'est le texte relatif au vol qui s'applique. Il n'y a pas, je pense, de difficulté sur ce premier point.

Reste le second point, qui paraît préoccuper plus particulièrement nos collègues d'Algérie. Comme l'a très bien expliqué M. Charlet, nous n'avons, en aucune façon, aggravé, ni même modifié la situation. Nous avons voulu clarifier une situation délicate qui serait résultée, vous l'allez voir, du vote pur et simple du texte adopté par l'Assemblée nationale.

L'Assemblée nationale, en effet, ne faisait aucune distinction, d'abord entre les eaux de distribution et les eaux d'irrigation, et en ce qui concerne ces dernières, aucune distinction non plus entre celles qui proviennent du domaine public et celles qui n'en proviennent pas.

Or, nous avons constaté, à l'examen, qu'il y a une jurisprudence fort ancienne et, on peut dire constante, du conseil d'Etat, aux termes de laquelle, lorsque les eaux détournées d'une façon quelconque, soit frauduleusement, soit par un acte non frauduleux, proviennent du domaine public, c'est la juridiction administrative qui est seule compétente.

Et comme, bien entendu, nous ne pouvons pas introduire, dans le texte de l'article 483 du code pénal, une disposition édictant des sanctions applicables devant les seuls tribunaux administratifs, nous avons voulu établir la limitation que vous avez lue et que M. Charlet vient de commenter.

Par conséquent, quelle sera exactement la situation si l'Assemblée nationale, comme nous l'espérons, ratifie purement et simplement le texte proposé par votre commission de la justice et de législation? Trois hypothèses différentes pourront se présenter:

Dans une première hypothèse, celle d'un détournement d'eaux de distribution, rien ne sera changé à la réglementation actuelle. On appliquera, le cas échéant, les peines prévues pour le vol, comme on les applique en matière de détournement de gaz ou d'électricité.

Dans une deuxième hypothèse, celle de détournement d'eaux d'irrigation provenant du domaine public, rien ne sera changé non plus à la législation en vigueur; ce sont les tribunaux administratifs, seuls compétents, qui statueront et appliqueront les pénalités envisagées.

Enfin, et c'est le cas nouveau que nous prévoyons, celui de détournement d'eaux d'irrigation ne provenant pas du domaine public, nous en faisons une contravention nouvelle prévue et réprimée par un paragraphe supplémentaire de l'article 483 du code pénal.

Nous pensons, par conséquent, que par cet éventail répressif, si j'ose dire, aucune infraction n'échappera aux sanctions de la loi.

D'autre part, — et j'y insiste — grâce au texte qui vous est proposé, il n'y aura pas de conflit de compétence. Vous savez que ces sortes de conflits donnent naissance à d'interminables procès, et il est de l'intérêt des justiciables que le législateur veille, par les textes élaborés, à ne pas provoquer de difficultés de compétence qui peuvent aller éventuellement jusqu'au tribunal des conflits.

Vous avouerez que, pour un détournement d'un peu d'eau d'irrigation, il serait vraiment étrange que l'on eût éventuellement une décision du conseil de préfecture, une décision du conseil d'Etat parallèlement à un jugement du tribunal de simple police et, pour couronner le tout, un arrêt du tribunal des conflits.

Nous avons pensé qu'il fallait éviter de telles procédures et c'est la raison pour laquelle nous vous avons soumis, au nom de la commission de la justice et de législation, le texte si bien rapporté tout à l'heure par M. Charlet. (*Applaudissements.*)

M. Hamon, *président de la commission de l'intérieur.* Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission de l'intérieur.

M. le président de la commission de l'intérieur. La commission de l'intérieur n'avait qu'un avis à donner. Elle l'a fait longuement : son président sera bref.

Ce qui nous préoccupe en cette matière, et c'est notre rôle, c'est de ne pas énerver la sauvegarde du domaine public.

La législation en vigueur assure un privilège pour tout ce qui relève de l'autorité publique et de la domanialité publique, n'est-ce pas, monsieur Pernot ?

Par conséquent, la protection des eaux du domaine public est mieux assurée que celle des eaux n'appartenant pas au domaine public. Cela est vrai notamment avec la législation antérieure à celle qui nous est aujourd'hui proposée, où les peines appliquées par le conseil de préfecture sont plus fortes que les peines appliquées par les tribunaux de simple police.

Mais vous avez renforcé les peines appliquées par les tribunaux de simple police et vous venez nous dire : en faisant ce renforcement nous n'avons voulu en rien toucher à l'ordre des compétences judiciaires et administratives.

Mais il advient alors, et c'est le scrupule dont je viens vous parler au nom d'une commission qui est, par sa fonction, gardienne de la domanialité comme des services publics, il advient — j'attire spécialement l'attention des juristes de cette Assemblée sur ce point — que désormais, avec le texte proposé par l'honorable M. Charlet, la sauvegarde des eaux du domaine privé va se trouver mieux assurée que celle des eaux du domaine public.

M. Georges Pernot. Mais non !

M. le président de la commission de l'intérieur. Mais si ! monsieur Pernot, le conseil de préfecture ne peut appliquer que des peines pécuniaires, à l'exclusion de peines d'emprisonnement, et, par conséquent, le domaine public sera moins protégé que les eaux du domaine non public, alors que la domanialité publique devrait être l'objet, de la part du législateur, du plus haut degré de sollicitude. Il y a là une situation paradoxale que le juriste que vous êtes ne peut pas ne pas remarquer et à propos de laquelle j'exprime les craintes de votre commission de l'intérieur.

Donc, en ce qui concerne le mot « sciemment » je m'en rapporte aux explications qu'a données M. le rapporteur de la commission de l'intérieur, mais sur le second point, donnez-nous un amendement ou des apaisements.

Il n'est pas admissible que le domaine public soit moins protégé que le domaine privé.

M. le président. Mesdames, messieurs, le président est le gardien du règlement, mais il ne veut pas se présenter comme une sorte de surveillant d'internat. (*Sourires.*)

Vous avez commencé à discuter l'amendement avant même que je l'aie appelé, avant même que j'aie consulté le Conseil

de la République sur le passage à la discussion de l'article unique.

Il conviendrait de suivre toute de même la procédure réglementaire que vous avez établie. (*Marques d'approbation.*)

Je consulte donc le Conseil de la République sur le passage à la discussion de l'article unique.

(*Le Conseil décide de passer à la discussion de l'article unique.*)

M. le président. J'en donne lecture:

« *Article unique.* — L'article 483 du code pénal est complété par un paragraphe 8° ainsi conçu:

« 8° Ceux qui, en tout ou en partie, auront détourné ou indûment utilisé les eaux ne provenant pas du domaine public et destinées à l'irrigation par la loi ou par des dispositions réglementaires émanant de l'administration ou d'organismes de distribution. »

Par voie d'amendement, MM. Meyer, Sablé et les membres de la commission de l'intérieur proposent de rédiger comme suit le début du second alinéa de l'article 8:

« 8° Ceux qui, en tout ou en partie, auront *sciemment* détourné... »

(Le reste sans changement.)

Ce texte s'est déjà trouvé soumis à la discussion par anticipation.

M. le rapporteur pour avis de la commission de l'intérieur. Au nom de la commission de l'intérieur, je demande la substitution du mot « volontairement » au mot « sciemment », dans l'amendement que j'ai déposé.

M. le rapporteur. La commission accepte cette correction.

M. le président. Si personne ne demande la parole, je mets aux voix l'amendement ainsi modifié.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. Je mets aux voix l'article unique modifié par le vote de l'amendement tel qu'il vient d'être adopté.

(*L'avis sur le projet de loi, ainsi modifié, est adopté.*)

M. le président. La commission propose que le titre du projet soit ainsi libellé:

« Projet de loi complétant l'article 483 du code pénal, en ce qui concerne le détournement d'eaux destinées à l'irrigation. »

Il n'y a pas d'opposition ?

Il en est ainsi décidé.

— 7 —

REGLEMENT DU CONSEIL DE LA REPUBLIQUE

(*Suite.*)

Adoption d'une proposition de résolution.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion des conclusions du rapport fait au nom de la commission du suffrage universel, du règlement et des pétitions tendant à modifier les articles 3, 14, 45 et 69, ainsi qu'à fixer les articles 64 et 83 à 112 du règlement du Conseil de la République.

Dans la discussion générale, la parole est à M. Salomon Grumbach, rapporteur de la commission du règlement,

M. Salomon Grumbach, *rapporteur de la commission du suffrage universel et du règlement.* Mes chers collègues, c'est au cours du cinquième mois de notre existence que j'ai l'honneur de vous soumettre mon rapport final sur le règlement, le quatrième, au nom de la commission du suffrage universel et du règlement. Nous voilà donc au bout de notre tâche, si tant est qu'on puisse jamais se dire au bout d'une tâche quelconque.

La commission voudrait presque s'excuser auprès du Conseil pour le retard qu'elle constate sur son propre horaire qu'elle avait cru pouvoir fixer au commencement de l'examen du règlement.

Il y a deux raisons à ce retard. L'une ne provient pas de cette maison, puisqu'il fallait attendre l'arrivée des textes de l'Assemblée nationale pour donner le signal du départ de nos propres travaux.

La deuxième est notre fait. Elle résulte des discussions sérieuses qui ont eu lieu, à la commission du règlement, sur certains problèmes qui, sans doute, seront évoqués au cours des débats qui vont s'instaurer aujourd'hui à cette tribune.

La commission a travaillé méthodiquement, sérieusement, et elle a préféré vous faire attendre plutôt que de risquer, en hâtant ses travaux, d'encourir un reproche.

Votre rapporteur souhaite mériter lui-même l'éloge qu'il s'est permis d'adresser à tous les commissaires, pour le travail qu'ils ont fourni au cours de ces derniers mois. (*Applaudissements.*)

M. Trémintin, *président de la commission du suffrage universel, du règlement et des pétitions.* Cet éloge vous est dû à vous principalement. (*Assentiment.*)

M. le rapporteur. Nous avons voulu, par ce règlement, donner au Conseil de la République l'instrument le plus utile pour ses travaux.

A aucun moment, nous n'avons oublié que c'est le premier règlement du premier Conseil de la République et que ce règlement a une importance plus grande que les amendements et les additions qui pourraient naître plus tard.

Nous avons appris qu'on nous accusait d'obéir à je ne sais quelles arrière-pensées en rédigeant notre règlement, étant donné que la Constitution fixe nos droits politiques dans des lignes bien définies et nous oblige à tenir compte du règlement de l'Assemblée nationale.

Ce que nous avons voulu, c'est donner à M. le président du Conseil de la République le meilleur instrument possible pour diriger nos débats, pour rappeler à l'ordre ceux qui voudraient oublier le règlement, et pour assurer à toutes nos discussions un maximum de discipline.

Nous avons voulu également assurer à tous les conseillers le droit de se faire entendre.

Nous avons voulu assurer au Conseil, siégeant en séance plénière, la possibilité d'avoir de grands débats sur des questions de portée générale, débats qui lui permettront de trouver plus tard le chemin sur lequel l'avis commun pourrait être formulé, puisque à tout moment, le Conseil peut être appelé à donner son avis.

Nous l'avons fait précisément dans le respect le plus scrupuleux, le plus réfléchi, le plus sincère, des limites qui sont fixées à nos droits politiques par la Constitution.

Nous avons voulu donner au Conseil un outil qui lui permette de rendre, en collaboration étroite avec l'autre Assemblée, les services que la République a le droit d'attendre du Conseil de la République, de ce Conseil au sein duquel, je l'espère, le thermomètre des fièvres politiques connaîtra toujours la modération qu'implique l'absence de certaines sanctions qui restent le privilège exclusif de l'Assemblée nationale.

Mais, si lancer la foudre reste le privilège de l'Assemblée nationale, il appartient au Conseil de la République de chasser ou d'accumuler les nuages.

C'est dans cet esprit que nous avons rédigé le règlement, c'est dans cette atmosphère que je me permets d'inviter le Conseil à examiner les nombreux articles qui lui sont soumis.

Le rapporteur est naturellement à la disposition de tous les conseillers qui auraient à poser des questions.

Je suis sûr qu'à la fin de ce débat, nous n'aurons qu'à nous féliciter d'entrer définitivement dans la période d'un règlement homogène, pratique, souple qui permettra à tous, à tous les groupes, à chaque conseiller, au Conseil tout entier, de fournir un maximum d'efforts utiles pour la cause de la France. (*Applaudissements sur un grand nombre de bancs.*)

M. le président. La parole est à M. Zyromski.

M. Zyromski. Mesdames, messieurs, notre rapporteur M. Grumbach a eu particulièrement raison de souligner que la commission du règlement avait fait un travail sérieux dans une atmosphère de bonne volonté.

Il est apparu, en effet, à tous les commissaires que pour que le règlement ait une valeur et une autorité, il faut qu'il ait été accepté par l'ensemble de l'Assemblée.

C'est dans un esprit de bonne volonté et de camaraderie compréhensive que les commissaires communistes ont apporté leur collaboration à ce travail; je suis sûr que tous nos collègues de la commission le reconnaîtront.

Comment se fait-il cependant que sur un point important, fondamental même, notre groupe communiste ne puisse pas donner son adhésion au travail de la commission ?

Ce n'est pas du tout par une sorte d'état d'esprit vétilleux et pointilleux. Ce n'est pas qu'il soit animé de sentiments subalternes, qui seraient indignes de lui et de nous.

Mais, sur un point particulièrement important qui consiste, comme le qualifie d'ailleurs le rapporteur de la commission, dans l'introduction d'une procédure nouvelle, celle qui organise la question orale avec débat, il a semblé au groupe communiste que cette procédure nouvelle était une sorte de résurrection anticipée du droit d'interpellation.

Or, cela nous paraît être en contradiction avec les principes fondamentaux de la Constitution et excéder les pouvoirs dévolus au Conseil de la République.

Il nous a semblé que cette sorte de résurrection anticipée du droit d'interpellation aurait pour conséquence un déplacement du centre de gravité de la compétence du Conseil de la République.

C'est pourquoi, malgré les appels qui nous ont été adressés, il a été impossible aux membres communistes de la commis-

sion de voter cette partie importante du règlement.

J'ai dit tout à l'heure qu'en prenant cette attitude nous n'avions pas été animés par un état d'esprit pointilleux et subalterne. Pour étayer ma démonstration, je voudrais vous demander de revenir un peu en arrière et de vous rappeler dans quelles conditions s'est déroulé le travail d'édification de la Constitution de 1946.

Au point de départ, notre parti était résolument partisan du monocamérisme. Il pensait qu'une Constitution véritablement respectueuse de la souveraineté nationale et de la suprématie du suffrage universel impliquait une Assemblée unique et souveraine.

C'est ainsi que, lors des débats sur le premier projet de Constitution, notre parti a soutenu cette thèse. Je crois qu'il n'était pas le seul: le parti socialiste, section française de l'internationale ouvrière, partageait cette conception, du moins dans son immense majorité.

Mais, le 5 mai 1946 est intervenu le referendum. Très loyalement, je reconnais que nous avons été battus. Et c'est parce que nous entendions respecter le verdict du suffrage universel que, soucieux de donner le plus rapidement possible une constitution à la République française, nous avons travaillé, les uns et les autres, dans le sens du compromis et de la transaction.

Cette transaction consistait essentiellement en ceci: un Parlement avec deux Assemblées, puisque tel était le résultat du verdict du 5 mai 1946, mais deux Assemblées qui n'étaient pas placées sur un pied d'égalité. Une Assemblée nationale, élue par le suffrage universel direct; une autre Assemblée, le Conseil de la République, élue par le suffrage universel indirect.

Parce que l'Assemblée nationale était élue par le suffrage universel direct, nous entendions lui conférer une suprématie, une souveraineté incontestable.

Prédominance sans conteste de la chambre élue au suffrage universel direct, c'est-à-dire Assemblée ayant, en matière législative, le premier et le dernier mot, suivant l'expression du président Léon Blum, et ayant le pouvoir, d'une manière permanente et absolue, de contrôler l'activité politique du Gouvernement.

Mais alors, me direz-vous, vous assignez à la deuxième Assemblée, dénommée Conseil de la République, un rôle tout à fait subalterne; c'est une sorte de « parlement croupion ». Très franchement, nous répondons non, et il n'aurait pas été loyal de concevoir le compromis de cette manière.

J'ai été accusé par un membre de la commission du règlement d'être très soucieux de l'humilité du Conseil de la République. Je vois à son banc M. Hamon qui sourit; c'est, en effet, lui qui m'a fait ce reproche amical. Je lui répondrai que je suis soucieux, non pas de l'humilité du Conseil de la République, mais d'assurer en toute circonstance la suprématie absolue de la souveraineté nationale et du suffrage universel. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Pour maintenir la suprématie nécessaire de l'Assemblée nationale, nous pensons que le Conseil de la République a une compétence essentiellement législative, mais limitée, puisqu'il n'a ni le premier mot, ni le dernier.

Et nous déclarons d'autre part que c'est une assemblée qui n'a pas essentiellement le pouvoir de contrôler l'activité politique du Gouvernement.

C'est ainsi que l'équilibre constitutionnel nous paraît solidement établi avec, d'une part, les pouvoirs de l'Assemblée nationale et, d'autre part, les pouvoirs du Conseil de la République.

Cette position nous semble logique et je puis vous rappeler que, pour le parti communiste, c'est une position constante.

Car, lorsqu'il y a quelques semaines, nous avons discuté ici cette partie du règlement qui définit les pouvoirs d'enquête des commissions, vous vous souvenez que le groupe communiste s'est prononcé contre l'attribution de ces pouvoirs d'enquête aux commissions du Conseil de la République, parce que cela lui apparaissait comme une sorte d'empiètement sur les pouvoirs de contrôle politique des actes du Gouvernement.

Vous vous rappelez tous, j'en suis certain, l'intervention vigoureuse de notre collègue M. Berlioz sur ce sujet.

Aujourd'hui, je ne fais que reprendre la position prise par mon camarade Berlioz, en me plaçant sur le même terrain que lui.

Est-ce à dire encore une fois que nous dénions au Conseil de la République des pouvoirs d'information ? Pas du tout!

Nous acceptons les questions écrites, nous acceptons les questions orales, nous acceptons les propositions de résolution. Il me semble que les pouvoirs du Conseil de la République sont suffisamment étendus et qu'il a à la fois des pouvoirs d'information et des pouvoirs d'investigation qui ne permettent pas qu'on dise que nous lui assignons le rôle de « parlement croupion ».

Par conséquent, ce n'est pas par une sorte de susceptibilité exagérée, ce n'est pas en nous inspirant de considérations subalternes que nous prenons cette attitude.

J'espère que je vais pouvoir rassurer certains de nos collègues qui, à certains moments, avaient été choqués à la pensée que nous leur faisions un procès de tendance en raison de leur opinion sur la valeur de la Constitution de 1946.

Il y a deux manières de procéder à la revision de la Constitution. La première est la revision directe, déclarée.

Laissez-moi vous dire — vous serez tous de cet avis — que ce n'est pas la façon la plus pratique et la plus pertinente d'opérer la revision de la Constitution. Nous sommes, en effet, convaincus que le bon sens démocratique du peuple de France saura s'opposer aux tentatives éclatantes et sonores de la revision de la Constitution de 1946 qui nous paraît tout à fait inopportune. C'est le moins que l'on puisse dire dans les circonstances actuelles.

Il y a une forme de revision — et je vois M. Laffargue qui m'approuve de son banc — beaucoup plus dangereuse, mais aussi beaucoup plus pratique et plus efficace que la constitutionnelle et directe. Elle procède par la création de situations de fait et l'usage de pratiques parlementaires.

On risque de voir s'établir une sorte de droit coutumier constitutionnel venant se superposer au droit constitutionnel, à la Constitution écrite; et c'est ainsi que, progressivement, on procède à une revision constitutionnelle qui enlève à la Constitution de 1946 son dynamisme démocratique.

Nous ne le voulons pas. Voilà pourquoi nous avons conservé notre attitude à la commission. Nous la maintiendrons au sein de cette Assemblée.

M. Laffargue. Voulez-vous me permettre de vous interrompre ?

M. Zyromski. Bien volontiers.

M. Georges Laffargue. Je voudrais vous indiquer que, dans le monde, existent de grandes démocraties, peut-être même la plus grande, où le droit coutumier l'a emporté sur le droit écrit qui était absent. Je veux parler de l'Angleterre, par exemple !

M. Zyromski. Dans les pays anglo-saxons, le droit coutumier l'emporte souvent sur le droit écrit, mais ce qui convient à la Grande-Bretagne peut ne pas correspondre à l'esprit de notre pays; et nous voulons toujours agir en tenant compte des caractères originaux de notre pays. (*Applaudissements.*)

Le droit constitutionnel n'est pas différent des autres disciplines juridiques. Nous avons vu dans le droit privé, dans le droit romain et dans le droit administratif combien des situations de fait accumulées, additionnées et coordonnées par une jurisprudence pouvaient modifier les notions du droit primitif.

C'est surtout visible dans le droit administratif qui était autrefois une simple réglementation assez sèche, et qui, sous l'action de la jurisprudence du conseil d'Etat, est devenue un véritable droit autonome avec un contenu juridique substantiel.

Mais nous savons aussi que, par ces situations de fait, par ces pratiques réglementaires, il est possible d'aboutir à des modifications, à des transformations qui nous apparaissent dangereuses et qui constituent des brèches dans cette Constitution de 1946.

Donc, pas de susceptibilité exagérée, pas d'esprit pointilleux, mais volonté de nous comporter en républicains vigilants, car nous savons, dans les circonstances actuelles, que la vigilance républicaine, démocratique doit être permanente et absolue. Plus notre parti communiste se développe dans les différentes couches de la population laborieuse, plus nous sommes responsables de cette vigilance démocratique et républicaine.

C'est pourquoi nous maintiendrons notre position en demandant à tous les républicains, à tous ceux qui sont soucieux de l'union des forces ouvrières démocratiques et républicaines d'écarter ce qui pourrait apparaître, dès maintenant, comme un danger de revision, comme un moyen d'atténuer le dynamisme démocratique de la Constitution républicaine. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Peut-être vais-je causer une grande peine à mon vieil ami M. Zyromski en lui disant que je ne crois pas que, dans leur dynamisme, les républicains vigilants que nous sommes puissent voir les sombres dangers qu'il redoute. Nous saurons distinguer entre les périls qui pourraient surgir.

Nous avons eu, à ce sujet, une longue discussion à la commission.

Peut-être M. Zyromski aurait dû dire au Conseil avec quelle force j'ai insisté, avec l'approbation de la totalité de la commission, sauf un seul membre — mais il n'a pas maintenu son point de vue, — pour déclarer l'impossibilité, vu la Constitution, d'inscrire dans la réglementation du Conseil de la République le droit d'interpellation dont la partie essentielle est la sanction. Et c'est ce vote qui comporte le droit de renverser le Gouvernement — dont j'ai dit dans mon petit exposé d'introduction qu'il reste le privilège exclusif de l'Assemblée nationale.

Vous paraissez persuadé que les « autres », dès maintenant, préparent un crime contre la Constitution et contre la République.

Je crois être un républicain dynamique, et je ne découvre pas dans les textes des articles dont vous demandez le rejet la moindre possibilité de réaliser d'aussi terribles desseins.

Lorsque nous nous sommes décidés, sans les voix communistes — et je le regrette, — à inscrire les articles 84 à 93, car au fond il y a eu une revision des articles, vous avez pu vous dire que la portée est générale et symbolique du danger que vous voyez.

Pourquoi avons-nous inscrit ces articles ? Pour donner au Conseil la possibilité d'avoir de grands débats sans la sanction qui nous est inutile. C'était la condition essentielle.

Un débat sans sanction n'est pas une interpellation qui puisse aboutir en quoi que ce soit à une violation de la Constitution, en diminuant les privilèges de l'Assemblée, qui, seule, a le droit de renverser le Gouvernement.

Monsieur Zyromski, vous avez sans doute lu au moins mon rapport et les commentaires qui accompagnent ses articles. Je n'aime pas relire, à la tribune, les rapports imprimés, étant toujours persuadé que tous mes collègues les ont lus auparavant. (*Sourires.*)

Vous me dites que, dans mon premier projet de rapport soumis à la commission, j'aurais déclaré que les articles 89 à 93 ne se retrouveraient pas dans notre règlement.

J'ai tenu parole, car ces articles sont ceux de l'Assemblée nationale qui concernent le droit d'interpellation.

Vous affirmez que les articles que nous inscrivons sous les chiffres 89 à 93, — vous n'avez pas employé le mot, je l'emploie, — ne constituent qu'une sorte de camouflage et que c'est un petit « cheval de Troie » que l'on fait pénétrer dans la Constitution à travers le règlement. Nous, socialistes, nous avons voté la Constitution comme votre parti et comme le mouvement républicain populaire. Nous en avons pris les responsabilités. Cette Constitution est un compromis, qui a institué deux Chambres et non une Chambre unique. La Constitution est ce qu'elle est; elle n'est pas ce que les uns ou les autres auraient désiré, au commencement du débat, qu'elle fût.

C'est clair et inscrit dans la Constitution: il y a deux Chambres. (*Applaudissements.*)

Il y a une Chambre aux droits politiques illimités et une Chambre aux droits politiques limités. Ceux qui voudraient faire disparaître cette différence s'apprêteraient à violer la Constitution. Ceux qui voudraient transformer ces droits limités en droits complets et revenir au vieux Sénat pourraient être accusés, à juste titre, de s'attaquer à la Constitution elle-même. Peut-être y a-t-il dans ce Conseil de la République des hommes et des femmes qui désirent changer la Constitution; c'est leur droit, comme c'est le nôtre de la défendre contre toute attaque. Mais, dans le texte dont il est question, il n'y a rien qui puisse permettre à qui que ce soit de dire qu'il facilitera demain des intentions de ce genre.

Ce texte doit donner au Conseil ce que j'ai appelé l'outillage qui lui permet d'avoir de grands débats sans fièvre politique, où l'on échangerait des vues, où l'on entendrait le Gouvernement, où l'on discuterait — c'est là son droit suprême et son devoir — pour donner son avis de la façon la plus sérieuse possible sur les grands problèmes actuels.

Lorsque je vous ai entendu, mon cher Zyromski, — ne vous choquez pas que je dise cher Zyromski, vous êtes une vieille connaissance de trente-cinq ans. Depuis cette date, nous avons bataillé ensemble, et nous nous trouvons aujourd'hui sur des bancs différents, après trente-cinq ans d'une vie politique, ce qui n'est déshonorant pour personne. Lorsque je vous ai entendu, je me suis fait un reproche; mais il est sans doute bien différent de celui que vous croiriez pouvoir me faire.

Vous avez pensé que mon but, par l'inscription de cette série de dispositions, était d'empêcher éventuellement les orateurs du groupe communiste, lors d'une prochaine discussion, de transformer celle-ci en interpellation. (*Applaudissements à gauche.*)

Après cette petite réflexion que je me suis faite en moi-même, je me suis dit: « Il a eu raison, car nous n'avons pas le droit de vouloir diminuer les possibilités d'intervention des uns et des autres ».

Je suis étonné que ce soit au nom du groupe communiste qu'on veuille actuellement présenter les articles concernant les débats qui peuvent survenir dans certaines conditions fixées dans les articles 84 et 93.

Vous êtes méfiants. Je ne me moque pas de toutes les méfiances. Mais il y en a qui sont dangereuses parce qu'elles empêchent de voir les problèmes tels qu'ils sont. Vous les voyez toujours accompagnés d'un spectre, d'une ombre; vous parlez à l'ombre, au lieu de regarder l'être vivant qui est devant vous.

Encore une fois, soyez sûrs que si des éléments voulaient utiliser ces textes pour violer la Constitution, cela ne leur serait possible qu'avec la connivence du président du Conseil de la République — et personne ne le suspecterait jamais de se prêter à des opérations de ce genre — et avec la complicité d'une majorité du Conseil ou d'une forte minorité.

J'invite tous les républicains vigilants à suivre M. Zyromski lorsqu'il leur demande de défendre la République, le dynamisme de la République.

Pour cela, je les engage à défendre la Constitution en votant précisément les articles qu'on leur propose de repousser. (*Sourires et applaudissements à gauche.*)

M. Paul Simon. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Paul Simon.

M. Paul Simon. Mesdames, messieurs, je demande au Conseil de la République la permission de lui présenter quelques observations au sujet de la proposition de résolution créant la procédure de la question orale avec débat dont M. le rapporteur de la commission sait bien que nous sommes un peu responsables. Je voudrais aussi préciser à ce point de vue la position de mes amis.

C'est à tort, je crois, qu'on vient parler ici de républicains vigilants.

Car les dispositions réglementaires qui nous sont proposées ne font courir à la République aucun péril. Vigilants, nous le sommes, comme nous l'avons été à des heures périlleuses pour la République. (*Applaudissements au centre.*)

A Vichy, notamment, nous étions parmi ceux qui formèrent le petit carré des 80 défenseurs de la République dans des circonstances difficiles. (*Nouveaux applaudissements sur les mêmes bancs.*) Mais qu'on n'essaie pas d'évoquer en ce moment des périls imaginaires qui n'ont rien à faire avec cette discussion.

Je voudrais très simplement expliquer au Conseil de la République comment cette question s'est présentée.

Lorsque la commission du Règlement a eu à établir les textes qui doivent régir les travaux de cette Assemblée, comme M. le rapporteur vous l'a expliqué tout à l'heure, elle s'est efforcée de suivre d'aussi près que possible la nomenclature des articles du règlement de l'Assemblée nationale. Quand elle a abordé les articles correspondant aux articles 94 et 97 du règlement de l'Assemblée nationale qui régissent le droit d'interpellation, M. le rapporteur a eu des scrupules que je comprends et la commission elle-même a eu une hésitation.

Alors entre les représentants des différents groupes, s'est instaurée une discussion très courtoise, je m'empresse de le dire, conduite amicalement, avec le souci de rechercher un accord possible.

J'ai l'impression qu'à un moment donné nous avons été tout près de cet accord. Pour ma part, j'aurais souhaité vivement que dans une décision à intervenir les communistes voulussent bien accepter le texte de conciliation que nous leur proposions.

Ils ont été peut-être retenus par quelques préjugés, quelques principes d'école. Je crois qu'ils ont eu tort et que nous avons eu raison.

A l'extrême gauche. Nous avons une bonne expérience à ce sujet.

M. Paul Simon. Une première opinion s'est manifestée: le droit d'interpellation n'existant pas, il n'y avait pas lieu, dans notre règlement, d'insérer des articles correspondant à ceux du règlement de l'Assemblée nationale qui fixent la procédure des interpellations. C'était l'avis de notre rapporteur

Nous avons pensé, mes amis et moi, que cette interprétation était trop rigide.

Si nous n'avons pas le droit d'interpeller le Gouvernement au sens strict et traditionnel, c'est-à-dire d'instituer un débat politique se terminant pas un vote de confiance ou de méfiance qui met en cause l'existence du Gouvernement, on ne peut cependant nous refuser le droit d'instituer un débat d'information, c'est-à-dire d'interroger le Gouvernement sur sa politique pour nous renseigner sur ses actes et sur ses intentions.

Rien, dans la Constitution, ne nous l'interdit. Rien ne nous empêche de prévoir une pareille procédure.

En effet, l'article 48 de la Constitution dispose: « Les ministres ne sont pas responsables devant le Conseil de la République ».

Nous sommes tout à fait d'accord. Nous n'avons aucune intention d'empiéter sur les droits de l'Assemblée nationale. Nous avons voté la Constitution de la quatrième République; nous la respectons scrupuleusement et nous ne voulons pas nous arroger des droits qui ne sont pas les nôtres.

Ceci dit, n'avons-nous pas le droit d'interroger le Gouvernement, de nous informer de ses projets, de lui poser des questions au sujet de son action ?

Comment, messieurs, notre Assemblée fait partie du Parlement! Elle a à donner son avis au Gouvernement en diverses matières politiques. Comment pourrait-elle le faire si elle n'a pas, elle-même, les moyens de se renseigner complètement sur les questions à propos desquelles ses avis sont formulés ?

Vous vous rappelez, que, lors de l'installation du Conseil de la République, le président, M. Léon Blum, nous avait fait l'honneur d'assister à cette séance. Dans l'allocution fort éloquente qu'il a prononcée, il a précisé le rôle du Conseil de la République.

J'ai retenu cette phrase que je relis dans mes notes: « Je crois que ce que l'on a appelé « vos limites », c'est en réalité votre force. En vous interdisant d'usurper sur la souveraineté de l'Assemblée nationale, de paralyser son travail, le législateur vous a donné une liberté de jugement, d'initiative, de création qui vous permettra d'aborder les grands problèmes de l'Etat ».

Les grands problèmes de l'Etat! Comment voulez-vous que nous puissions les aborder si nous n'avons pas le droit d'instituer ici de larges débats sur telle ou telle question de l'activité politique ? Je vous le demande.

Je crois vraiment qu'il est difficile de nous refuser ce droit.

M. Léon Blum nous disait encore:

« Cette sage réserve vous invite à vous tourner vers les grandes et difficiles réformes de l'Etat, vers les projets d'ensemble qui adapteront notre pays aux conditions de la vie moderne. »

Voilà un programme très ambitieux pour nous. Il vient d'un homme dont le parti a voté la Constitution.

Il sait très bien quels sont nos droits. Il n'a pas l'intention de faire je ne sais quel coup d'Etat contre les institutions de la quatrième République. Il nous trace le programme.

Si tel est notre programme, qu'on nous permette de le remplir; si c'est là notre tâche, qu'on nous permette de l'accomplir, qu'on ne réduise pas notre Assemblée en disant: « Vous n'avez le droit que de poser une petite question écrite au *Journal officiel* ou une petite question orale avec un seul orateur et le Gouvernement qui lui répond. Cela ira très vite, et puis ce sera terminé. Le débat sera étriqué ».

Mesdames, messieurs, il ne serait pas digne de l'Assemblée et des problèmes que nous avons à examiner, que de les traiter dans le cadre trop étroit de la question orale ordinaire.

J'ajoute un autre argument. Vous voulez refuser au Conseil ce que vous accordez à un de ses membres pris individuellement. Un conseiller peut poser une question, demander une information et les autres conseillers ne pourraient intervenir dans le débat, même pas les présidents de groupe, ni les présidents de commissions !

J'imagine que, demain, le Conseil estime qu'il faut une large discussion sur les affaires extérieures. L'éminent président de la commission des affaires extérieures sera probablement amené, avant longtemps, à prendre une initiative de ce genre. Et on nous dirait: « Ce grand débat est interdit; il n'est pas conforme au règlement ! »

Vraiment, poser la question suffit pour que la réponse soit nette et que cela ne soit pas interdit.

C'est pourquoi, après un examen très consciencieux, très minutieux, la commission, à une très grande majorité, a estimé qu'il fallait instituer cette procédure nouvelle qui n'est pas l'interpellation, qui est autre chose. Votre rapporteur a bien insisté sur ce point. Cela ne se termine pas par une motion. Il n'y a pas de sanction. C'est simplement un débat d'information.

Alors, pourquoi ne pas accepter ce texte ? Je ne comprends vraiment pas que nos collègues communistes se soient isolés dans ce débat, et je le regrette.

J'ai cru un instant, à la commission du règlement, que nous avions vaincu leurs appréhensions, dissipé leurs inquiétudes. Je voyais le moment — et personnellement je m'en réjouissais — où ils allaient voter avec nous. Mais ils n'ont pas suivi ce premier élan. Ils ont voulu, je le répète, rester dans une position d'école. Je crois qu'ainsi ils ont commis une erreur.

Je voudrais apporter un autre argument.

Vos commissions ont le droit d'appeler devant elles le Gouvernement, d'interroger les ministres, de leur poser des questions. Elles ont ensuite le droit d'instituer un véritable débat politique.

Ce droit, que vous accordez généreusement à vos commissions — et vous ne pouvez faire autrement — vous allez le refuser à l'assemblée plénière du Conseil de la République ! Vraiment, cela me paraît absolument incompréhensible.

Il y a un dernier argument. Cette Assemblée est une assemblée parlementaire, à laquelle vous refuseriez ce droit de libre discussion.

Or, une autre Assemblée, qui n'était pas élue, mais choisie et désignée — l'Assemblée consultative provisoire — a cependant institué, ici, de larges débats politiques. Personne ne s'en est étonné.

Pourtant, elle était consultative; or, nous sommes quelque chose de plus: nous sommes une assemblée politique, élue au suffrage universel à deux degrés, mais cependant élue.

Oh! je sais bien que nos collègues communistes nous ont dit: vous n'êtes pas une assemblée politique, vous n'êtes qu'une assemblée législative.

Je voudrais répondre brièvement à cet argument. Le pouvoir législatif qui nous est accordé ne pose-t-il pas devant nous tous les problèmes politiques ? Peut-on sérieusement soutenir qu'une assemblée puisse être législative sans être une assemblée politique ? A propos de tout, qu'il s'agisse du budget ou de n'importe quel projet, des problèmes politiques vont se poser. Alors, pourquoi aborder ces problèmes par le biais, par une procédure artificielle, au lieu de les prendre de front, de les examiner directement, en instituant un débat dans des conditions qu'on aura arrêtées ?

Ce serait vraiment beaucoup plus simple, plus juste, plus pratique et plus raisonnable.

D'ailleurs, vous vous en êtes bien rendu compte, messieurs les communistes, puisque dernièrement — comme le rappelait spirituellement M. Grumbach — vous avez, usant d'un artifice du règlement, institué une véritable interpellation sur la politique du blé qui est allée si loin qu'elle eut pu être beaucoup plus dangereuse que le texte que nous vous proposons, car vous l'avez terminée par une motion qui ressemblait à un ordre du jour de méfiance.

Par conséquent, qui peut le plus peut le moins! Si vous vouliez cela, vous ne devez pas nous refuser ce débat sans sanction que nous vous demandons.

La vérité est simple. Nous savons que cette Constitution, à peine née, a déjà des adversaires: ce sont les partisans de la chambre unique, qui n'ont accepté qu'avec regret le régime des deux Assemblées, bien qu'il ait été approuvé par le referendum.

Ils voudraient réduire le plus possible le rôle de notre Assemblée et ses prérogatives. Ils voudraient limiter son action.

Et puisqu'on a parlé d'arrière-pensées, je dis qu'on voudrait minimiser le rôle du Conseil de la République afin de pouvoir dire, plus tard: « A quoi sert cette Assemblée ? Elle est inutile! Supprimez-la; faites une économie ».

Voilà, peut-être, la réforme constitutionnelle par le biais dont on parlait tout à l'heure. Nous ne voulons pas cela parce que nous sommes bicaméralistes et nous voulons les deux chambres. (*Applaudissements au centre.*)

Si on se laissait porter par ce courant, il n'y aurait ensuite plus qu'un pas à faire pour arriver au régime la chambre unique que ce pays a formellement désapprouvé. Nous sommes respectueux des décisions du suffrage universel. Nous considérons, pour notre part, le régime de l'assemblée unique comme très dangereux pour la démocratie et pour la liberté.

D'un autre côté de l'horizon politique, nous apercevons également les adversaires déclarés de la Constitution. Ils n'ont pas été suivis par le suffrage universel. Ils s'étaient opposés au vote de la Constitution au moment du referendum. Ils n'ont eu qu'une minorité peu importante avec quelques abstentionnistes qu'ils s'incorporent aujourd'hui en interprétant les abstentions comme des votes hostiles. Ces adversaires de la Constitution ne se sont pas inclinés devant la volonté populaire. Ils continuent à rêver d'un régime d'autorité à base de pouvoir personnel. Ceux-là font autour de la réforme constitutionnelle qu'ils réclament — sans d'ailleurs préciser comment ils espèrent l'obtenir — une agitation que nous regrettons profondément, car, dans la période critique que nous traversons, elle risque d'avoir les conséquences les plus fâcheuses. (*Applaudissements au centre.*)

Quant à nous, partisans résolus de la Constitution de la IVe République, que nous avons votée, nous voulons l'appliquer loyalement dans sa lettre comme dans son esprit. Nous pensons qu'il nous appartient de l'aménager, de l'améliorer à l'usage, de roder, en quelque sorte, cette

machine parlementaire pour qu'elle fonctionne bien.

C'est pourquoi, messieurs, nous voterons tout à l'heure les articles qui nous sont proposés, et nous demandons au Conseil de la République de vouloir bien s'associer à notre vote. (*Applaudissements au centre et sur quelques bancs à droite.*)

M. le président. La parole est à M. Hauriou.

M. Hauriou. Je voudrais demander à mes collègues la permission d'ajouter quelques très brèves observations aux démonstrations pertinentes qui ont été faites devant le Conseil par le rapporteur de la commission du règlement et par M. Paul Simon. Je voudrais, en particulier, m'adresser à mon collègue M. Zyromski, qui a posé le problème sur le plan juridique et de l'interprétation de la Constitution de 1946, sur lequel je le suivrai très volontiers.

J'ose espérer qu'après les explications que je me propose de donner le groupe communiste acceptera de reconsidérer sa position, ce qui, je crois, est souhaité par l'ensemble des collègues de cette assemblée.

M. Zyromski a déclaré au Conseil que la différence qui existait entre notre assemblée et l'Assemblée nationale était marquée surtout par le fait que celle-ci possède les deux attributions appartenant normalement au Parlement, le pouvoir législatif et le pouvoir de contrôle du Gouvernement, alors que le Conseil de la République ne participerait qu'à l'exercice du pouvoir législatif. Je me permets de lui dire que telle ne me paraît pas être l'interprétation correcte de la Constitution.

Il me paraît en effet que la différence qui existe entre les deux assemblées tient en ce que, au Palais Bourbon, on prend des décisions, alors qu'au Luxembourg on donne des avis. Vous remarquerez, en effet, que, lorsque nous statuons sur un problème de caractère législatif, le président de notre Conseil déclare que l'avis sur tel projet ou telle proposition de loi a été adopté.

Il ne me paraît pas contestable que, même en ce qui concerne la procédure de confection des lois, nous ne possédons qu'un pouvoir d'ordre consultatif, un pouvoir qui, naturellement, a été établi d'une façon aussi complète que possible et qui, en particulier, oblige l'Assemblée nationale à réfléchir sur les propositions que nous lui transmettons, mais qui ne va pas au delà de l'avis consultatif et qui n'implique pas de notre part un pouvoir de décision.

Il me paraît, et je ne pense pas que cela puisse être contesté, que telle est bien la position de la Constitution, la ligne de partage entre les attributions de l'Assemblée nationale et celles du Conseil de la République.

Mais ce pouvoir de donner des avis, pourquoi voulez-vous qu'il soit enfermé strictement dans le cadre de la discussion des textes législatifs, et pourquoi ne serait-il pas permis à cette assemblée de donner au Gouvernement des avis, rien que des avis sans doute, mais des avis motivés, sur des problèmes de caractère général ? Ces problèmes, j'en conviens, ont un caractère politique; on a dit tout à l'heure très justement, au sein de cette assemblée, qu'à travers la confection des lois les problèmes politiques apparaissaient à chaque instant et que nous étions amenés, en votant sur des textes, à donner notre opinion sur des questions qui, incontestablement, ont trait à la politique générale du pays.

Il n'y a donc pas, dans les suggestions faites par la commission du règlement et concrétisées par les articles 89 à 94 du projet qui nous est soumis, la moindre contradiction à la lettre et à l'esprit de la Constitution.

Je me permettrai également de faire remarquer à notre collègue M. Zyromski que cette faculté de nous saisir à titre consultatif des problèmes de caractère politique nous est déjà accordée par le règlement, au moyen des propositions de résolution. Je conviens que la différence réside en ce que, la proposition de résolution devant être au préalable discutée par une commission, il ne nous est pas possible de nous saisir par ce moyen, à titre consultatif, de l'actualité politique, comme nous pouvons nous en saisir par l'intermédiaire des questions suivies de débat. C'est là, en réalité, la seule différence qui existe entre la procédure des propositions de résolution et celle des questions suivies de débat, mais je ne crois pas qu'il y ait là une extension de notre autorité consultative, outrepassant le cadre de la constitution et pouvant éveiller d'un côté ou de l'autre la moindre susceptibilité.

Je pense que le Gouvernement peut avoir intérêt à écouter des avis qui lui sont donnés sur des problèmes de caractère politique, et même des problèmes d'actualité, par des femmes ou des hommes qui, sans doute, ne sont pas issus ont cependant été élus par un mécanisme électoral qui, bien qu'à plusieurs degrés, s'appuie à la base sur l'ensemble du corps électoral.

Il peut y avoir des différences d'appréciation entre les deux assemblées, mais ce sont justement ces différences d'appréciation que la Constitution a voulu susciter, tout en donnant le pas, bien entendu, et le dernier mot, j'en conviens, à l'Assemblée qui, issue directement du suffrage universel, représente peut-être d'une façon plus immédiate que nous la volonté nationale.

Voilà les observations que je voulais présenter. J'espère, ayant contribué — je le souhaite tout au moins — à poser le problème sur son véritable terrain, qui est un terrain juridique et un terrain d'appréciation à la fois de la lettre et de l'esprit de la Constitution, que ces dispositions pourront être votées par l'unanimité de notre Assemblée. (*Applaudissements à gauche, au centre et à droite.*)

M. le président. La parole est à M. Baratgin.

M. Baratgin. Mesdames, messieurs, le groupe du rassemblement des gauches républicaines votera sans aucune arrière-pensée le texte proposé à l'assentiment de l'Assemblée par le rapporteur de la commission du règlement.

Il estime, en effet, que, tout en respectant la Constitution dans l'esprit et dans la lettre, ce texte permettra au Conseil de la République, conformément à la volonté exprimée par le peuple français et aux déclarations qui ont été faites à plusieurs reprises ici même par les représentants du Gouvernement, de remplir de la façon la plus large et la plus efficace son rôle de deuxième assemblée du Parlement de la IVe République. (*Applaudissements sur divers bancs à gauche, au centre et à droite.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?

La discussion générale est close.

Je consulte le Conseil de la République sur le passage à la discussion des articles de la proposition de résolution.

(*Le Conseil décide de passer à la discussion des articles.*)

M. le président. Je donne lecture de l'article 3 (5e alinéa nouveau).

« Art. 3 (5e alinéa nouveau). — La présence personnelle aux réunions des bureaux est obligatoire. Aucune délégation de vote ne peut y être donnée. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 3 (5e alinéa nouveau).

(*L'article 3 (5e alinéa nouveau) est adopté.*)

M. le président. « Art. 45 (4e alinéa nouveau). — Les présidents et les rapporteurs des commissions peuvent se faire assister, lors des discussions en séance publique, d'un fonctionnaire du Conseil de la République choisi par eux, et dont ils ont fait connaître le nom par écrit au président du Conseil de la République. »

M. Poher, *rapporteur général de la commission des finances.* Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur général.

M. le rapporteur général. Mesdames, messieurs, je veux simplement demander à M. le rapporteur si, malgré cet article qui semble interdire la présence dans l'Assemblée d'autres personnes que des fonctionnaires du Conseil de la République pour assister les présidents ou les rapporteurs des commissions, le président ou le rapporteur général de la commission des finances ne pourraient, dans la discussion du budget ou de lois financières très importantes, se faire assister, soit par des fonctionnaires du ministère des finances, détachés dans cette maison, soit par le contrôleur de l'armée qui est également attaché au service de la commission des finances du Conseil de la République.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Mesdames, messieurs, je regrette que M. Poher ne se soit pas félicité, d'abord, d'un droit nouveau, et qu'il ait commencé son intervention par une plainte, car il est toujours utile de se dire merci à soi-même lorsqu'on se donne quelque chose. (*Sourires.*)

Ce droit qu'auraient, en vertu du nouveau règlement, les présidents et les rapporteurs des commissions de se faire assister par des fonctionnaires qu'ils désigneront, il n'existait pas jusqu'ici ; il est inscrit dans le nouveau règlement de l'Assemblée et, naturellement, nous n'avions qu'à le reprendre ; mais M. Poher, qui est rapporteur général de la commission des finances, pense aux innombrables soucis, techniques et autres, qui assaillent le président de la commission des finances et le rapporteur général. Ils peuvent, en effet, se trouver en face de problèmes infiniment plus complexes que ceux qui sont habituellement discutés, et c'est pourquoi ils désireraient que le droit fût étendu à des fonctionnaires détachés appartenant au ministère des finances.

Ma réponse est double. Je ne pense pas qu'il faille mettre sur le même plan les fonctionnaires détachés d'un ministère, qui doivent, en tout état de cause, rester fidèles à leur ministre, et les fonctionnaires de l'Assemblée, qui sont à la disposition exclusive du Conseil de la République et des conseillers.

Il y a quand même un moyen de s'arranger. Je pense qu'on ne verrait aucun inconvénient à ce que, pendant la discussion du budget, les fonctionnaires détachés du ministère des finances qui collaborent dans cette maison avec la commission des finances puissent être appelés à apporter des dossiers, à être en liaison avec le président de la commission et le rapporteur. Ce qui n'est pas possible, c'est d'admettre leur présence permanente sur les bancs de la commission.

Le problème technique qu'il s'agirait de résoudre pour permettre à ces fonctionnaires de traverser les quatre ou cinq mètres de couloir qui les séparent du banc de la commission n'est pas un problème qui exigerait un grand effort pour être résolu conformément au désir de la commission.

Je ne crois pas qu'il soit nécessaire d'inscrire cela d'une façon spéciale dans le règlement. La commission des finances et M. Poher pourraient se contenter du commentaire donné par le rapporteur de la commission, si le Conseil veut bien accépter de le faire sien.

M. Alex Roubert, *président de la commission des finances.* Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission des finances.

M. le président de la commission des finances. C'est à vous que je m'adresse, monsieur le président, puisque c'est à vous, en votre qualité de président du bureau de l'Assemblée, que les demandes seront adressées.

Si vous donnez à M. le rapporteur général et à moi-même les apaisements que M. Grumbach a bien voulu nous donner au nom de la commission, nous acceptons très volontiers. Dans le cas contraire, nous sommes prêts à fournir au Conseil toutes les explications pour justifier que le sort doit être égal pour les secrétaires techniques des diverses commissions.

Nous sommes, à l'heure actuelle, les seuls à avoir des secrétaires techniques qui n'appartiennent pas d'une façon directe à l'administration de cette maison. Je sais bien qu'on dit — et M. Grumbach l'a fait en quelques mots — que ces fonctionnaires sont toujours sous la direction effective de leur ministre, de l'administration d'où on les a détachés pour les envoyer ici, et qu'il pourrait être fâcheux de les trouver en conflit avec leur propre ministre, mais ce ne sont pas les fonctionnaires qui se trouveraient en conflit avec leur ministre, ce ne pour être que nous mêmes; un fonctionnaire n'est pas en conflit avec son ministre, il n'a même pas, dans ce cas-là, à craindre pour son avancement, vous le savez bien, puisque les notes données pour l'avancement ne le sont pas par quelqu'un qui demeure dans l'administration, à la rue de Rivoli, mais par un des fonctionnaires détachés, qui est le chef de tous les autres, et qui, à l'heure actuelle, est M. Barrault.

Cet argument ne tient donc pas. Nous demandons purement et simplement à être traités comme le sera M. le président Grumbach à la commission des affaires étrangères, lorsqu'il aura à côté de lui un secrétaire pour lui fournir des documents ou lui apporter des dossiers. Nous ne demandons pas un privilège, mais purement et simplement la normalisation de quelque chose qui aurait dû exister depuis longtemps.

Je crois qu'avec un mot de vous, monsieur le président, nous serons apaisés. Dans le cas contraire, M. le rapporteur général et moi-même proposerions au Conseil un amendement au règlement.

M. le président. Puisque le président est interpellé, vous lui permettrez de répondre en quelques mots.

La présidence ne refuse jamais l'autorisation à des fonctionnaires d'apporter des documents ou des papiers à la commission sous les espèces de son président ou de son rapporteur, au cours d'un débat. Ceci a toujours été fait et le président qui parle est tout disposé à le permettre.

Je voudrais simplement attirer votre attention sur ce que les fonctionnaires de l'ordre dont vous parlez ne peuvent pas, pour les motifs que M. le rapporteur général a indiqués tout à l'heure, rester au banc de la commission d'une façon permanente. Il peut y avoir, en effet, à côté de vous, des fonctionnaires représentant tel ministère, alors que la question en discussion relève d'un autre ministre qui serait au banc des ministres, d'où possibilité de gêne et même de conflit. La responsabilité appartient à la commission, sous les espèces de son président ou de son rapporteur général et le fonctionnaire ne peut leur apporter qu'une documentation ou un renseignement. Il paraît difficile qu'il soit assis au banc de la commission à côté des membres de celle-ci.

La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Je ne voudrais pas que le Conseil, après les observations de mon ami M. Roubert, président de la commission des finances, puisse interpréter mon commentaire d'une façon inexacte.

Il faut reconnaître — et M. Roubert sera certainement d'accord avec moi — que la commission des finances doit avoir sur ce plan quelques privilèges, car son travail est plus complet, plus méthodique, plus riche en substance que celui des autres commissions. Cela ne veut pas dire que les responsabilités des autres commissions, à certains moments, soient sans importance. Mais je voudrais qu'on fasse cette exception, uniquement pour la commission des finances, sans inscrire un texte dans le règlement. Les explications que vient d'apporter M. le président du Conseil de la République, sur la demande explicite de M. le président de la commission des finances, devraient suffire pour établir dès demain ce droit coutumier.

J'ai cependant une arrière-pensée que je veux exprimer. Je pense qu'il ne faut pas trop faciliter aux présidents et rapporteurs — je m'en excuse auprès d'eux — le recours à des collaborateurs techniques. C'est à nous de faire le travail, à nous de posséder à fond notre dossier.

M. le président de la commission des finances. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission des finances.

M. le président de la commission des finances. Je m'excuse auprès du Conseil de la République de lui faire perdre son temps à propos d'une question qui peut paraître peu importante.

Un article nouveau du règlement autorise les présidents et rapporteurs des commissions à se faire assister dans les débats par des fonctionnaires du Conseil de la République. Cela se comprend facilement: les présidents ou les rapporteurs peuvent avoir besoin d'une documentation, de renseignements qu'ils n'ont pas immédiatement sous la main; ils peuvent avoir l'occasion de se référer à des discussions antérieures demeurées présentes à la mémoire du fonctionnaire qui les assiste et qui, ainsi, les aide, de façon efficace, à faire face à toutes les nécessités de la discussion.

La commission des finances a auprès d'elle des fonctionnaires détachés du ministère des finances et qui, par conséquent, n'appartiennent pas directement à l'administration du Conseil de la République. Ce sont ces fonctionnaires qui collaborent avec nous à la préparation d'un certain nombre de textes qui sont, vous le savez, très compliqués, qui parfois comportent des références à des législations déjà anciennes et difficiles à retrouver et qui nous obligent à demander des renseignements techniques dans toutes les administrations ou à y faire effectuer des travaux de recherches. Tel est le rôle des fonctionnaires détachés auprès de la commission des finances.

C'est pourquoi M. le rapporteur général et moi-même demandons l'autorisation d'être assistés, au même titre que les autres présidents ou rapporteurs, par ces fonctionnaires détachés comme par les fonctionnaires proprement dits de la commission des finances. Cela me paraît tout à fait normal.

Une objection, il est vrai, a été soulevée. Ces fonctionnaires, dit-on, sont détachés de l'administration et peuvent se trouver en conflit avec un ministre. En particulier, au moment de la discussion du budget, les fonctionnaires détachés du ministère des finances pourraient se trouver en conflit avec le ministre des finances dont ils dépendent directement. Ils n'auraient donc pas la liberté totale de discussion et au surplus, ils pourraient être tentés de faire plaisir au ministre pour des raisons d'avancement, des raisons tenant au soin qu'ils peuvent prendre de leur carrière.

Je dis que c'est là faire injure à ces fonctionnaires et en même temps, surtout, au président et au rapporteur de la commission qui prennent la responsabilité des réponses qui doivent être apportées devant le Conseil de la République.

Le président et le rapporteur ne demanderont pas autre chose à ces fonctionnaires, que ce que leur demanderont les autres présidents, c'est-à-dire d'apporter dans la discussion des textes, des dossiers, des renseignements indispensables pour pouvoir suivre utilement la discussion. Je pensais que ceci ne soulèverait aucune espèce de difficulté.

Je demande donc, en l'absence de la promesse formelle que nous serons traités à la commission des finances comme dans toutes les autres commissions, qu'on précise dans l'article « fonctionnaires et assimilés », afin qu'il n'y ait aucun doute. C'est là quelque chose de tout à fait normal et qui le paraîtra certainement au Conseil de la République.

M. le rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. La question se trouve posée à nouveau comme si le débat n'avait pas eu lieu. J'hésite à accepter la présence des assimilés pour la forte raison que j'ai déjà donnée. J'ai, du point de vue humain, toujours confiance en l'espèce humaine, comme elle le mérite. Mais il y a en même temps des possibilités que nous ne devons pas perdre de vue.

Il ne faut pas établir dans les travaux parlementaires un contact trop organique, même dans les expressions extérieures, entre le fonctionnaire qui appartient à un ministère et qui est détaché, et nos droits souverains d'assemblée, limités ici mais quand même pleins de responsabilités parlementaires puisque nous sommes un Parlement.

Il faut cependant essayer de donner satisfaction à la commission des finances dans toute la mesure du possible.

Je n'aurais pas insisté sur ce problème si nous n'avions pas constaté que des demandes du même genre avaient été formulées lors du débat devant l'Assemblée nationale. Celle-ci ne les a pas admises. Elle a même, dans une instruction du bureau en date du 26 mars 1947, strictement limité les droits de ceux qui n'appartiennent pas à la maison. Mais je pense que ni l'Assemblée, ni le Conseil ne doivent vouloir empêcher la commission des finances, qui a des responsabilités plus grandes que toutes les autres, de pouvoir faire son travail utilement, même en séance.

Ce qui ne me paraît pas admissible, c'est que les fonctionnaires qui n'appartiennent pas à cette administration puissent être, d'une façon permanente, au banc de la commission.

Par contre, ce qui me paraît possible et concevable, c'est que des contacts puissent être autorisés qui permettent, par exemple, à un fonctionnaire des finances, un de ceux qui travaillent avec tant de dévouement avec la commission des finances, d'être à la disposition de ceux avec lesquels il a l'habitude de travailler; c'est que le président de la commission ou le rapporteur puissent lui demander un renseignement en l'invitant même à s'asseoir. Mais, dès que le fonctionnaire aura fourni le renseignement demandé, il devra, par respect pour le règlement, retourner à sa place, qui est une place importante, sans doute, mais qui n'est pas à l'Assemblée.

Je voudrais que la commission des finances ait suffisamment confiance, non seulement dans la bonne volonté, mais aussi dans la bienveillance de M. le président du Conseil de la République, qui vous a dit son désir de respecter la tradition en autorisant certains fonctionnaires à apporter des documents au président ou au rapporteur. Mais il ne nous paraît pas possible, dans le texte, de placer sur le même plan les fonctionnaires et les assimilés.

Le rapporteur s'excuse auprès de ses amis de la commission des finances de ne pouvoir accepter cette proposition.

M. le rapporteur général. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur général.

M. le rapporteur général. Nous ne voulons pas faire perdre du temps à cette Assemblée, et bien que M. le rapporteur, que nous remercions, n'ait accordé aux fonctionnaires en cause que quelques secondes d'entretien avec nous, nous espérons que cette question ne se posera plus et que nous pourrons travailler utilement pour le plus grand bien du Conseil de la République et de notre pays.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 45 (4e alinéa nouveau).

(L'article 45 (4e alinéa nouveau) est adopté.)

M. le président. « Art. 64. — Les conseillers ont le droit de présenter des amendements aux textes soumis à la discussion publique devant le Conseil de la République.

« Il n'est d'amendements que ceux rédigés par écrit, signés par l'un des auteurs et déposés sur le bureau du Conseil de la République; ils peuvent être sommairement motivés; ils sont communiqués par la présidence à la commission compétente, imprimés et distribués. Le défaut d'impression et la distribution d'un amendement ne peut toutefois faire obstacle à sa discussion en séance publique devant le Conseil.

« Les amendements ne sont recevables que s'ils s'appliquent effectivement au texte qu'ils visent ou, s'agissant de contre-projets et d'articles additionnels, s'ils sont proposés dans le cadre du projet ou de la proposition. Dans les cas litigieux, la question de leur recevabilité est soumise, avant leur discussion, à la décision du Conseil; seul l'auteur de l'amendement, un orateur « contre », la commission — chacun d'eux disposant de cinq minutes — et le Gouvernement peuvent intervenir. » — *(Adopté.)*

CHAPITRE XV

RENVOI AU COMITÉ CONSTITUTIONNEL

« Art. 83. — En vue de l'application de l'article 92 de la Constitution, toute demande présentée par un Conseiller de la République, tendant au renvoi devant le comité constitutionnel d'un texte de loi en instance de promulgation, doit être présentée sous forme d'une motion qui est immédiatement imprimée et renvoyée à l'examen de la commission du suffrage universel, du contrôle constitutionnel, du règlement et des pétitions.

« La commission doit rapporter la motion dans les vingt-quatre heures de sa saisie; la discussion s'ouvre, de droit, quarante-huit heures après le dépôt de la motion.

« Le conseil statue sur la motion au scrutin public; elle ne peut être adoptée qu'à la majorité absolue des membres le composant.

« Si la motion est adoptée, le président du Conseil de la République la transmet immédiatement au Président de la République, président du comité constitutionnel, en vue de l'application de l'article 92 de la Constitution. » — *(Adopté.)*

« Art. 14 (19e alinéa). — 18e commission du suffrage universel, du contrôle constitutionnel, du règlement et des pétitions. » — *(Adopté.)*

« Art. 69 (1er alinéa). — Sous réserve des dispositions des articles 55, 56, 59 et 83 du présent règlement, les votes du Conseil de la République sont émis à la majorité absolue des suffrages exprimés. » — *(Adopté.)*

CHAPITRE XVI

QUESTIONS ÉCRITES ET ORALES

A. — **Questions écrites.**

« Art. 84. — Tout conseiller qui désire poser une question écrite au Gouvernement en remet le texte au président du Conseil de la République, qui le communique au Gouvernement.

« Les questions écrites doivent être sommairement rédigées et ne contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés; elles ne peuvent être posées que par un seul conseiller et à un seul ministre. » — *(Adopté.)*

« Art. 85. — Les questions écrites sont publiées à la suite du compte rendu *in extenso*; dans le mois qui suit cette publication, les réponses des ministres doivent également y être publiées.

« Les ministres ont toutefois la faculté de déclarer par écrit que l'intérêt public leur interdit de répondre ou, à titre exceptionnel, qu'ils réclament un délai supplémentaire pour rassembler les éléments de leur réponse; ce délai supplémentaire ne peut excéder un mois.

« Toute question écrite à laquelle il n'a pas été répondu dans les délais prévus ci-dessous est convertie en question orale si son auteur le demande. Elle prend rang au rôle des questions orales à la date de cette demande de conversion. » — *(Adopté.)*

B. — **Questions orales.**

« Art. 86. — Tout conseiller qui désire poser une question orale au Gouvernement en remet le texte au président du Conseil de la République, qui le communique au Gouvernement.

« Les questions orales doivent être très sommairement rédigées et ne contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés; sous réserve de ce qui est dit à l'artice 89 ci-dessous, elles ne peuvent être posées que par un seul conseiller.

« Les questions orales sont inscrites sur un rôle spécial au fur et à mesure de leur dépôt. » — *(Adopté.)*

« Art. 87. — Le Conseil de la République réserve chaque mois une séance pour les questions orales posées par application de l'article 86. En outre, cinq d'entre elles sont inscrites, d'office, et dans l'ordre de leur inscription au rôle, en tête de l'ordre du jour de chaque mardi.

« Ne peuvent être inscrites à l'ordre du jour d'une séance que les questions déposées huit jours au moins avant cette séance. » — *(Adopté.)*

« Art. 88. — Le président appelle les questions dans l'ordre de leur inscription au rôle. Après en avoir rappelé les termes, il donne la parole au ministre.

« L'auteur de la question, ou l'un de ses collègues désigné par lui pour le suppléer, peut seul répondre au ministre; il doit limiter strictement ses explications au cadre fixé par le texte de sa question; ces explications ne peuvent excéder cinq minutes.

« Si l'auteur de la question ou son suppléant est absent lorsqu'elle est appelée en séance publique, la question est reportée d'office à la suite du rôle.

« Si le ministre intéressé est absent, la question est reportée à l'ordre du jour de la plus prochaine séance au cours de laquelle doivent être appelées des questions orales. » — (*Adopté.*)

C. — **Questions orales avec débat.**

« Art. 89. — Tout conseiller qui désire poser au Gouvernement une question orale suivie de débat, en remet au président du Conseil de la République le texte, accompagné d'une demande de débat signée, soit par un ou plusieurs présidents de groupes, soit par le président d'une commission générale mandaté par cette commission, soit par trente conseillers au moins.

« Le président du Conseil de la République donne connaissance au Conseil du texte de la question et de la demande de débat. Il en informe le Gouvernement. » —

La parole est à M. Buard.

M. Buard. Mesdames, messieurs, l'examen de l'article 89 du règlement permet au groupe communiste de justifier une fois de plus la position qu'il a prise sur la question de principe relative aux pouvoirs du Conseil de la République.

Je ne trahirai pas un secret, je ne commettrai même pas une indiscrétion en confiant à l'Assemblée, après M. Simon d'ailleurs, que notre distingué rapporteur, dans son projet initial, avait cru devoir mentionner qu'il n'y avait pas lieu d'introduire dans notre règlement une disposition relative aux interpellations et que, partant, les articles 89 à 93 du règlement de l'Assemblée nationale ne pouvaient trouver place dans le règlement du Conseil de la République.

C'est à ce sujet qu'une discussion à la fois juridique et subtile s'institua devant la commission sur le sens véritable du mot interpellation. L'un de nos collègues opinait pour adopter le terme lui-même, attendu, disait-il, qu'une interpellation n'entraîne pas obligatoirement un vote de confiance ou de méfiance. Mais cela était contraire à toutes les traditions parlementaires.

On parla alors de débat d'information et enfin de question orale suivie de débat.

Vraiment! qu' « en termes galants ces choses-là sont dites » ! Mais au fond, ces appellations différentes et nuancées cachent toujours, chez certains, le même désir de reconquérir les droits de l'ancien Sénat et, dans cette salle même, nous en avons entendu des échos.

Semblables propositions sont contraires à l'esprit de la Constitution. Nous en avons compris tout le sens et tout le danger, et aussi bien nous avons affirmé notre opposition à l'ensemble de ce chapitre.

Notre collègue M. Zyromski a exposé le point de vue général du groupe communiste. Je veux m'attacher à un point particulier qui a son importance et qui éclairera l'Assemblée sur certaines dispositions d'esprit.

L'article 92, qui suit logiquement l'article 89, fut l'objet, en commission, d'un amendement de notre collègue Léon Hamon qui estimait, non sans raison et logique, qu'un débat devait avoir obligatoirement une conclusion.

A l'origine, le troisième alinéa de l'article 92 était ainsi libellé:

« Lorsque tous les orateurs inscrits ont parlé, et lorsque la clôture a été prononcée par le Conseil de la République, le président constate que l'incident est clos. »

M. Hamon proposa l'amendement suivant: « A l'issue du débat, tout conseiller peut déposer une proposition de résolution qui sera renvoyée devant la commission compétente. Celle-ci devra la rapporter dans le délai d'une heure. »

Notre collègue Grumbach comprit si bien le danger d'un tel amendement, qui conférait en fait au Conseil de la République une sorte de droit d'interpellation, qu'il déclara à M. Hamon: « Si vous maintenez votre amendement, vous allez fortifier la position de méfiance de nos collègues communistes. » Et M. Hamon, du mouvement républicain populaire, suivit les sages conseils de notre collègue Grumbach, du parti socialiste, et retira son amendement.

M. le rapporteur. Très bien !

M. Buard. Mais, je le répète, cet amendement était la conclusion logique du principe posé et accepté par la majorité de la commission en votant l'article 89.

Ce fait vient corroborer nos craintes et justifier pleinement notre attitude. Mais nous sommes convaincus que la porte que notre collègue Grumbach a entrouverte, que les concessions qu'il a cru devoir faire sont extrêmement dangereuses. Elles ne peuvent qu'encourager ceux qui nourrissent le secret désir d'obtenir, pour cette Assemblée, des pouvoirs de plus en plus étendus et de rétablir l'ancien Sénat qui paralysa les efforts des démocrates.

La Constitution a des ennemis avoués qui poursuivent la lutte. Certains de ceux qui l'ont votée et plus ou moins timidement défendue manifestent ouvertement leur volonté de la reviser. Nous savons dans quel sens: ce n'est pas la démocratie qui y gagnerait.

Ne serait-ce que pour ces raisons, les vrais défenseurs de la Constitution doivent se montrer d'autant plus vigilants. En votant contre l'article 89 et contre le chapitre 16 C en général, nous restons fidèles à l'esprit et à la lettre de la Constitution, et nous sommes convaincus que nous serons approuvés par le peuple républicain de ce pays. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Mon collègue M. Hauriou m'a donné l'impression que son effort de conciliation n'a pas eu beaucoup de succès (*Sourires*) et que sa démonstration juridique s'est heurtée à une volonté bien arrêtée de ne pas en tenir compte.

A l'extrême gauche. C'est contraire à la Constitution!

M. le rapporteur. Répétez! J'aime entendre les interruptions. (*Rires et applaudissements.*)

Je voudrais reprocher à mon collègue, qui a si bien travaillé au sein de la commission, d'avoir fait ici un exposé inexact et incomplet de ce qui s'est passé.

Tout d'abord, lorsque dans mon premier projet j'ai écrit que les articles 89 à 94 n'avaient rien à voir avec le règlement, je parlais de ces articles qui, dans le règlement de l'Assemblée nationale, concernent les interpellations. Et, si j'avais su que la question prendrait un tel caractère, j'aurais ajouté à ce texte qu'il ne peut pas être question d'interpellation.

D'ailleurs, vous n'avez qu'à lire les commentaires dans le rapport qui vous est soumis. Aucun doute à cet égard n'est possible.

M. Trémintin, *président de la commission.* C'est parfaitement exact. Il n'y a jamais eu doute au sein de la commission.

M. le rapporteur. Seulement le doute a été créé, monsieur le président, par une intervention, riche de possibilités, de notre collègue M. Léo Hamon. Alors que nous étions en sous-commission, je me suis permis de lui dire qu'il ne comprenait peut-être pas bien qu'il était en train de fournir à nos collègues communistes tout ce qu'il fallait pour les rendre un peu plus méfiants.

En effet, j'ai vivement combattu le texte que notre collègue vient de lire et j'ai déclaré que si la commission du suffrage universel et du règlement devait l'adopter, je serais obligé de me démettre de mon mandat de rapporteur. Si je vous rappelle ces faits, c'est pour vous prouver que je prends au sérieux ce qu'on dit.

Nous avons donc le droit de protester lorsque, après les explications multiples que nous venons de fournir, un orateur du groupe communiste vient répéter qu'il y a arrière-pensées et complots. Il ne peut y en avoir; mais vous ne pouvez pas faire un procès d'intention à ceux qui vont voter ce texte.

En effet, peut-être y a-t-il certains membres du Conseil de la République qui voteront ce texte avec des intentions que nous n'approuvons pas. Mais je conteste qu'il y ait dans ce texte quoi que ce soit qui puisse faciliter la réalisation de plans incompatibles avec la Constitution. (*Applaudissements.*)

Je n'ai pas à faire l'examen psychologique des uns et des autres. L'individu est très compliqué. Une assemblée l'est encore davantage. Mais ce dont je suis sûr, c'est que ceux qui voteront ce texte — je le répète — ne mettront en rien en danger la République et la Constitution.

A mon avis, la République et la Constitution sont assez solides pour ne pas craindre de telles offensives. Elles existent, il ne faut pas l'oublier. M. Simon les a rappelées avec raison et je n'aurais pas développé une telle intervention si le débat n'avait pas pris cette envergure, que nous n'avons pas à regretter d'ailleurs. Nous savons que l'outillage du règlement se forme; que nous sommes en train de forger les outils et les instruments de travail pour le Parlement français de demain.

Je suis persuadé que le règlement du Conseil de la République sera un instrument aussi utile que celui que l'Assemblée nationale a su se donner. (*Applaudissements à gauche.*)

M. Hamon. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Hamon.

M. Léo Hamon. Mesdames, messieurs, j'ai été mis en cause un peu — comment dirai-je ? — pour produire un effet d'effroi. Excusez-moi de venir le dissiper en quelques mots.

Vous avez dit, mon cher collègue, que certains avaient timidement défendu la Constitution...

M. le rapporteur. Je ne vous ai pas regardé à ce moment-là.

M. Léo Hamon. Je constate donc avec plaisir que votre déclaration ne vise pas le mouvement républicain populaire, car nous avons défendu la Constitution publiquement et énergiquement.

Vous avez, en second lieu, parlé de ceux qui avaient une arrière-pensée hostile à la Constitution. Comme vous ne m'avez pas regardé à ce moment-là, d'après votre propre jurisprudence, je pense que cela ne me vise pas. (*Sourires.*)

De plus, je précise que l'amendement auquel vous avez fait une allusion dont je vous remercie, puisqu'elle me donne l'occasion de m'expliquer, ne concernait qu'une commodité de discussion.

Il est si exact que nous ne voulons rien changer au fond des choses, que dès qu'il est apparu qu'un malentendu pouvait être possible, j'ai retiré mon amendement et ne l'ai pas repris.

J'ai donc fait, pour éviter tout malentendu, un effort que vous contrariez en venant évoquer un risque dont j'ai contribué à dissiper jusqu'à l'apparence et dont vous ne contesterez pas l'utilité. (*Applaudissements.*)

M. le président. Je vais mettre aux voix l'article 89.

Je suis saisi par le rassemblement des gauches républicaines d'une demande de scrutin public.

M. Georges Pernot. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Pernot pour expliquer son vote.

M. Georges Pernot. Mes chers collègues, ma qualité d'ancien sénateur me rend peut-être suspect. Je pense que je n'aurai pas facilement l'adhésion de l'Assemblée.

J'indique immédiatement que mes amis du parti républicain de la liberté et moi-même voterons sans aucune hésitation le texte de la commission.

D'ailleurs, celui de mes collègues qui représente le groupe à la commission a été l'un des initiateurs du texte dont nous revendiquons très volontiers une part de responsabilité.

Au demeurant, j'indique immédiatement que ce débat m'est apparu aujourd'hui comme un peu superflu, si j'ose dire. M. Zyromski lui-même a rappelé tout à l'heure que, déjà, il a eu lieu une première fois, à l'occasion de l'examen d'une partie précédente du règlement.

Or, en dépit du discours très éloquent de notre collègue communiste, l'Assemblée s'était prononcée à une très forte majorité contre la position prise par l'extrême gauche de l'Assemblée.

Dans ces conditions, j'indique très rapidement les motifs pour lesquels, nous ralliant aux indications si pertinentes de M. le rapporteur, de mon vieil ami Paul Simon et de M. Hauriou, nous voterons sans aucune hésitation ce texte.

En pareille matière, deux règles doivent nous guider. Nous ne devons, en aucune façon, faire quoi que ce soit qui puisse être considéré comme une méconnaissance de la Constitution, mais nous devons user de tous les droits sans exception que la Constitution nous confère.

Je crois que le problème se ramène à ceci. L'article 89, qui nous est proposé, constitue-t-il une méconnaissance directe ou indirecte de la Constitution ?

Au point de vue des textes, M. Hauriou a fait une démonstration sur laquelle j'aurais mauvaise grâce à revenir.

Je me permets tout de même d'insister sur l'idée suivante. C'est que l'article 2 de la Constitution, si j'ai bon souvenir, stipule qu'il y a un Parlement qui est composé de deux Assemblées.

Or, quand on déclare qu'il y a, dans le Parlement, deux Assemblées, c'est que chacune d'elles est une assemblée politique. Il n'y a pas, par conséquent, de différence essentielle entre les deux Assemblées, en dehors de celles qu'indiquait M. Hauriou tout à l'heure, à savoir d'une part, responsabilité du Gouvernement devant l'Assemblée nationale seulement, d'autre part, pouvoir de décision dévolu à l'Assemblée nationale et simple droit de donner des avis attribué au Conseil de la République.

Je crois, mes chers collègues — et je me tourne plus particulièrement vers nos collègues d'extrême gauche — que c'est nous qui avons le mieux respecté la volonté du suffrage universel, la volonté du pays.

N'oublions pas, en effet, que le premier projet de constitution, qui ne prévoyait qu'une assemblée souveraine, a été rejeté par le pays.

J'imagine que personne ne me démentira si j'affirme qu'une des raisons essentielles pour lesquelles le suffrage universel a rejeté le premier projet de Constitution, c'est qu'il a précisément voulu qu'il y ait une deuxième Assemblée, une deuxième Assemblée ayant par conséquent des pouvoirs politiques et pouvant éventuellement se prononcer sur les problèmes politiques de l'heure.

Je crois que cet argument serait largement suffisant pour justifier notre vote. Je veux simplement ajouter un mot, en empruntant une comparaison à l'Angleterre.

Tout à l'heure, M. Zyromski a dit, avec beaucoup de raison, que nous devions, avant tout, nous fonder sur des considérations d'ordre national. Nous avons cependant le droit, dans certains cas, de faire allusion à ce qui se passe à l'étranger, et je pense que je ne vous blesserai pas, mes chers collègues, en vous comparant à des lords britanniques.

La Chambre des Lords ne peut pas renverser le Gouvernement. Pas plus que le Conseil de la République, elle ne peut voter une motion de censure. Elle ne peut pas voter un ordre du jour de confiance; en tout cas, si elle en vote un, il n'a pas de conséquence politique.

Il n'en reste pas moins que la Chambre des Lords se livre très fréquemment à des débats politiques, qu'elle exerce véritablement un contrôle sur les actes du Gouvernement, que les lords montent à la tribune pour demander au Gouvernement des justifications sur sa politique de l'heure.

Je pense que nous devons jouer un rôle comparable à celui des lords britanniques.

Par conséquent, à quelque point de vue que l'on se place, soit en prenant le texte de la Constitution, soit en considérant le précédent étranger auquel je viens de faire allusion, je pense qu'aucun doute ne peut subsister.

On a invoqué tout à l'heure « l'esprit » de la Constitution.

Je me défie toujours de l'argument que l'on tire de l'esprit d'une loi, et ceux de nos collègues qui ont participé ce matin à une longue délibération que nous avons eue à la commission de la justice et de la législation ne me démentiront pas.

Il s'agissait de déterminer la portée d'un texte voté au mois de mars 1946 par l'Assemblée constituante. On a disserté pendant une demi-heure pour arriver à déterminer quel pouvait en être l'esprit et, je vous l'assure, avec des arguments aussi décisifs dans un sens que dans l'autre.

Certains de nos collègues de la commission disaient: « Voici l'esprit de ce texte », et de l'autre côté on répondait: « L'esprit de la loi n'est pas douteux, il est diamétralement opposé à celui que vous invoquez. »

Il vaut donc beaucoup mieux s'en tenir au texte de la Constitution, qui est formel.

Je rassurerai immédiatement M. Zyromski en ajoutant que ce n'est pas par des moyens obliques que nous voulons éventuellement faire réviser la Consitution.

Le jour où nous estimerions qu'il faut, en effet, solliciter une revision de la Constitution, nous emploierions la procédure prévue.

Ce jour-là, on rencontrerait vraisemblablement beaucoup de concours, car si j'ai bon souvenir, la plupart des partis politiques ont déclaré que la Constitution était essentiellement perfectible.

Par conséquent si un jour nous pensons qu'il faut la perfectionner nous le dirons très nettement, directement, loyalement à la tribune, et chacun prendra ses responsabilités.

J'ajoute que nous ne pensons pas du tout que l'heure soit venue de le faire.

Mais en tout cas n'ayez aucune préoccupation; aujourd'hui il ne s'agit pas de reviser indirectement la Constitution que nous respectons ; il s'agit purement et simplement d'assurer la sauvegarde des droits qui sont reconnus au Conseil de la République par la Constitution elle-même. (*Applaudissements à droite et au centre.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je consulte le Conseil sur l'article 89.

Je suis saisi d'une demande de scrutin par le groupe du rassemblement des gauches républicaines.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis. — MM. les secrétaires en font le dépouillement.*)

M. le président. Voici le résultat du scrutin :

Nombre de votants..... 296
Majorité absolue..... 149

Pour 208
Contre 88

Le Conseil de la République a adopté.

M. le président. « Art. 90. — La conférence des présidents prévue par l'article 34 du présent règlement examine obligatoirement les demandes de débat sur une question orale, et soumet au Conseil de la République des propositions concernant la suite à y donner. Dans le cas où la conférence des présidents propose de donner suite à la demande de débat, elle peut, soit proposer en même temps,

une date, soit proposer que la date soit fixée ultérieurement après entente avec le Gouvernement.

« Peuvent seuls intervenir, pendant cinq minutes chacun, dans la discussion des propositions de la conférence des présidents concernant une demande de débat sur une question orale, l'auteur de la demande ou l'un de ses collègues désigné par lui pour le suppléer, les présidents des groupes ou leurs délégués, et le Gouvernement. » — (*Adopté.*)

« Art. 91. — Dans le cas où le Conseil de la République a décidé de ne pas donner suite à une demande de débat sur une question orale, l'auteur de la question conserve le droit de la poser dans les conditions prévues par les articles 86, 87 et 88. » — (*Adopté.*)

« Art. 92. — Dans le débat ouvert sur une question orale, le président donne la parole successivement à l'auteur de la question et aux conseillers qui se sont fait inscrire ou qui demandent la parole.

« Le débat peut être organisé conformément à l'article 39.

« Lorsque tous les orateurs inscrits ont parlé ou lorsque la clôture a été prononcée par le Conseil de la République, le président constate que le débat est terminé. » — (*Adopté.*)

« Art. 93. — La jonction de plusieurs question orales avec débat ne peut être proposée que si elles portent sur des questions connexes, et à partir du moment où le Conseil de la République a statué sur chacune des demandes de débat.

« Une demande de jonction n'est recevable que si elle s'applique à des demandes de débat admises par le Conseil au cours de trois séances consécutives au plus. » — (*Adopté.*)

CHAPITRE XVII

PETITIONS

« Art. 94. — Les pétitions doivent être adressées au président du Conseil de la République. Elles peuvent également être déposées par un conseiller, qui fait, en marge, mention du dépôt et signe cette mention.

« Une pétition apportée ou transmise par un rassemblement formé sur la voie publique ne peut être reçue par le président ni déposée sur le bureau.

« Toute pétition doit indiquer la demeure du pétitionnaire et être revêtue de sa signature.

« Les signatures des pétitionnaires doivent être légalisées.

« Si la légalisation a été refusée, le pétitionnaire doit faire mention de ce refus à la suite de sa pétition. » — (*Adopté.*)

« Art. 95. — Les pétitions sont inscrites sur un rôle général dans l'ordre de leur arrivée.

« Le président les renvoie à la commission des pétitions.

« La commission décide, suivant le cas, soit de les renvoyer à un ministre ou à une autre commission du Conseil de la République, soit de les soumettre au Conseil, soit de les classer purement et simplement.

« Avis est donné au pétitionnaire du numéro d'ordre donné à sa pétition et de la décision la concernant. » — (*Adopté.*)

« Art. 96. — Un feuilleton portant l'indication sommaire des pétitions et des décisions les concernant est distribué périodiquement aux membres du Conseil de la République.

« Dans le mois de sa distribution, tout conseiller peut demander le rapport en séance publique d'une pétition.

« Passé ce délai, les décisions de la commission sont définitives et elles sont publiées au *Journal officiel.*

« Dans le mois de cette publication, les ministres doivent faire connaître la suite qu'ils ont donnée aux pétitions qui leur ont été renvoyées.

« Leurs réponses sont insérées au feuilleton des pétitions et publiées au *Journal officiel.* » — (*Adopté.*)

CHAPITRE XVIII

POLICE INTERIEURE ET EXTERIEURE DU CONSEIL DE LA REPUBLIQUE

« Art. 97. — Le président est chargé de veiller à la sûreté intérieure et extérieure du Conseil de la République. A cet effet, il fixe l'importance des forces militaires qu'il juge nécessaires; elles sont placées sous ses ordres.

« La police du Conseil de la République est exercée, en son nom, par le président. » — (*Adopté.*)

« Art. 98. — A l'exception des porteurs de cartes régulièrement délivrées à cet effet par le président et du personnel qui est appelé à y faire son service, nul ne peut, sous aucun prétexte, pénétrer dans la salle des séances.

« Le public admis dans les tribunes se tient assis, découvert et en silence.

« Toute personne donnant des marques d'approbation ou d'improbation est exclue sur-le-champ par les huissiers chargés de maintenir l'ordre.

« Toute personne troublant les débats est traduite sur-le-champ, s'il y a lieu, devant l'autorité compétente. » — (*Adopté.*)

CHAPITRE XIX

DISCIPLINE

« Art. 99. — Les peines disciplinaires applicables aux membres du Conseil de la République sont:

« Le rappel à l'ordre;

« Le rappel à l'ordre avec inscription au procès-verbal;

« La censure;

« La censure avec exclusion temporaire. » — (*Adopté.*)

« Art. 100. — Le président seul rappelle à l'ordre.

« Est rappelé à l'ordre tout orateur qui s'en écarte et tout membre qui trouble l'ordre soit par une des infractions au règlement prévues à l'article 51, soit de toute autre manière.

« Tout conseiller qui, n'étant pas autorisé à parler, s'est fait rappeler à l'ordre, n'obtient la parole pour se justifier qu'à la fin de la séance, à moins que le président n'en décide autrement.

« Est rappelé à l'ordre avec inscription au procès-verbal tout conseiller qui, dans la même séance, a encouru un premier rappel à l'ordre. » — (*Adopté.*)

« Art. 101. — La censure est prononcée contre tout conseiller:

« 1° Qui, après un rappel à l'ordre avec inscription au procès-verbal, n'a pas déféré aux injonctions du président;

« 2° Qui, dans le Conseil, a provoqué une scène tumultueuse;

« 3° Qui a adressé à un ou plusieurs de ses collègues des injures, provocations ou menaces;

« 4° Qui s'est rendu coupable d'une infraction aux règles fixées par l'article 106 du présent règlement. » — (*Adopté.*)

« Art. 102. — La censure avec exclusion temporaire du palais du Conseil de la République est prononcée contre tout conseiller:

« 1° Qui a résisté à la censure simple ou qui a subi deux fois cette sanction;

« 2° Qui, en séance publique, a fait appel à la violence;

« 3° Qui s'est rendu coupable d'outrages envers le Conseil de la République ou envers son président;

« 4° Qui s'est rendu coupable d'injures, provocations ou menaces envers le Président de la République, le président du conseil des ministres, les membres du Gouvernement et les assemblées prévues par la Constitution;

« 5° Qui, après avoir subi la censure pour avoir commis une infraction aux règles fixées par l'article 106 du présent règlement, s'est rendu coupable d'une nouvelle infraction à ces règles.

« La censure avec exclusion temporaire entraîne l'interdiction de prendre part aux travaux du Conseil de la République, et de reparaître dans le palais du Conseil jusqu'à l'expiration du quinzième jour de séance qui suit celui où la mesure a été prononcée.

« En cas de refus du conseiller de se conformer à l'injonction qui lui est faite par le président de sortir du Conseil de la République, la séance est suspendue. Dans ce cas, et aussi dans le cas où la censure avec exclusion temporaire est appliquée pour la deuxième fois à un conseiller, l'exclusion s'étend à trente jours de séance. » — (*Adopté.*)

« Art. 103. — La censure simple et la censure avec exclusion temporaire sont prononcées par le Conseil de la République, par assis et levé, et sans débat, sur la proposition du président.

« Le conseiller contre qui l'une ou l'autre de ces peines disciplinaires est demandée, a toujours le droit d'être entendu ou de faire entendre en son nom un de ses collègues. » — (*Adopté.*)

« Art. 104. — La censure simple emporte, de droit, la privation, pendant un mois, de la moitié de l'indemnité allouée au conseiller.

« La censure avec exclusion temporaire emporte, de droit, la privation de la moitié de l'indemnité pendant deux mois. » — (*Adopté.*)

« Art. 105. — Si un fait délictueux est commis par un conseiller de la République dans l'enceinte du palais pendant que le Conseil est en séance, la délibération en cours est suspendue. Séance tenante, le président porte le fait à la connaissance du Conseil de la République.

« Si le fait visé à l'alinéa 1er est commis pendant une suspension ou après la levée de la séance, le président porte le fait à

la connaissance du Conseil de la République à la reprise de la séance ou au début de la séance suivante.

« Le conseiller est admis à s'expliquer, s'il le demande. Sur l'ordre du président, il est tenu de quitter la salle des séances et retenu dans le palais.

« En cas de résistance du conseiller ou de tumulte dans le Conseil, le président lève à l'instant la séance.

« Le bureau informe, sur-le-champ, le procureur général qu'un délit vient d'être commis dans le palais du Conseil de la République. » — (*Adopté.*)

« Art. 106. — Il est interdit à tout conseiller de la République, sous les peines disciplinaires prévues aux articles 101 et 102, d'exciper ou de laisser user de sa qualité dans des entreprises financières, industrielles ou commerciales ou dans l'exercice des professions libérales ou autres, et, d'une façon générale, d'user de son titre pour d'autres motifs que pour l'exercice de son mandat. » — (*Adopté.*)

CHAPITRE XX

SERVICES ET COMPTABILITE DU CONSEIL DE LA REPUBLIQUE

Les articles 96, 97 et 98, qui ont été adoptés par le Conseil de la République le 28 janvier 1947 devront prendre les numéros 107, 108 et 109.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Il en est ainsi décidé.

CHAPITRE XXI

DISPOSITIONS DIVERSES

« Art. 110. — Lors de la première réunion du Conseil de la République, après son renouvellement, il est procédé à une attribution provisoire des places dans la salle des séances.

« Dès que les listes électorales des groupes ont été publiées conformément à l'article 16, le président convoque les représentants des groupes en vue de procéder à l'attribution définitive des places.

« Vingt-quatre heures avant cette réunion, les membres du Conseil de la République n'appartenant à aucun groupe et non apparentés doivent faire connaître au président à la suite de quel groupe, en allant de gauche à droite, ils désirent siéger. » — (*Adopté.*)

« Art. 111. — Les députations du Conseil de la République sont désignées par la voie du sort; le nombre des membres qui les composent est déterminé par le Conseil. » — (*Adopté.*)

« Art. 112. — Des insignes sont portés par les conseillers de la République, lorsqu'ils sont en mission, dans les cérémonies publiques et en toutes circonstances où ils ont à faire connaître leur qualité.

« La nature de ces insignes est déterminée par le bureau du Conseil de la République. » — (*Adopté.*)

La commission demande que l'ensemble du règlement, dont tous les articles ont été adoptés au cours de la présente séance et de séances précédentes, lui soit renvoyé pour coordination, conformément à l'article 58 du règlement.

Le renvoi est de droit.

Il est ordonné.

La parole est à M. Salomon Grumbach, rapporteur.

M. le rapporteur. Je n'ai pas à répéter ce que le président du Conseil de la République vient de dire sur les raisons de ma dernière intervention. Il s'agit de coordonner l'ensemble du règlement.

Il faut supprimer l'article 14 *bis* qui est une disposition transitoire relative au nombre des membres des commissions générales jusqu'à ce qu'il ait été procédé aux élections des territoires d'outre-mer.

Il faut rectifier la numérotation de façon que les articles de 1 à 28 ne changent pas, que de 30 à 32 les numéros soient abaissés d'une unité et ceux de 34 à 112 de deux unités.

En conséquence de ces changements de numérotation il y a lieu de modifier les références du règlement à ces articles. C'est un simple travail de coordination matérielle qui sera effectué par la commission du suffrage universel, du règlement et des pétitions.

Le troisième alinéa de l'article 27 concerne les délais dans lesquels doivent être faits les rapports des commissions.

Le troisième alinéa concerne le cas spécial des projets et propositions adoptés par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence. Il avait été rédigé avant l'adoption du texte qui vise spécialement ce problème; c'est l'ancien article 61 qui est devenu l'article 59.

Il doit donc être modifié pour tenir compte de l'existence de ce dernier texte. Le texte deviendra le suivant:

« Art. 27, 3e alinéa. — Dans le cas où il s'agit d'un projet ou d'une proposition de loi adoptée par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence, la commission compétente doit faire son rapport conformément à l'article 59 du présent règlement, au plus tard à l'ouverture de la première séance suivant la transmission du projet ou de la proposition de loi ».

Dès que vous aurez approuvé ces suggestions, notre travail sera terminé. Il ne reste au rapporteur qu'à remercier le Conseil pour la bienveillance qu'il lui a accordée dans l'accomplissement de sa tâche. (*Applaudissements.*)

M. le président. Conformément aux conclusions qui viennent d'être exposées par M. le rapporteur, je consulte le Conseil sur la suppression de l'article 14 *bis*.

Il n'y a pas d'opposition ?...

L'article 14 *bis* est supprimé.

Je consulte maintenant le Conseil de la République sur la rectification des numéros des articles, qui consiste à abaisser d'une unité les numéros des articles votés sous les nos 30 à 32 et de 2 unités les numéros des articles votés sous les nos 34 à 112.

Il n'y a pas d'opposition ?...

La rectification est ordonnée.

Je vais enfin consulter le Conseil sur le texte proposé par M. le rapporteur pour le troisième alinéa de l'article 27.

J'en rappelle les termes:

« Dans le cas où il s'agit d'un projet ou d'une proposition de loi adopté par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence, la commission compétente doit faire son rapport, conformément à l'article 59 du présent règlement, au plus tard à l'ouverture de la première séance suivant la transmission du projet ou de la proposition de loi. »

Je mets ce texte aux voix.

(*Ce texte est adopté.*)

Je vais mettre aux voix l'ensemble de la résolution fixant le règlement du Conseil de la République.

La parole est à M. Zyromski.

M. Zyromski. Le groupe communiste s'étant séparé de la majorité de l'assemblée sur deux points qui lui paraissent importants, les pouvoirs des commissions d'enquête et les questions orales avec débat contradictoire, s'abstiendra sur l'ensemble.

Il ne votera pas contre, car, encore une fois, il est sensible à la nécessité d'accorder au règlement le maximum d'autorité. Mais il ne peut, par un vote affirmatif, lui donner sa sanction en raison des dangers qui lui paraissent résulter de l'introduction dans ce règlement de certains éléments et principes.

M. le président. Il n'y a pas d'autre observation ?...

Je mets aux voix l'ensemble de la résolution fixant le règlement du Conseil de la République.

(*Le Conseil de la République a adopté.*)

— 8 —

VERIFICATION DES POUVOIRS (*suite*)

HAUTE-LOIRE

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion des conclusions du rapport du 2e bureau sur les opérations électorales du département de la Haute-Loire.

Le rapport a été inséré au *Journal officiel* du 27 décembre 1946.

Votre 2e bureau conclut à la validation.

La parole est à M. Lacaze.

M. Lacaze. Je suis chargé, au nom du groupe communiste, d'intervenir sur l'élection de M. Chambriard, conseiller de la République de la Haute-Loire.

Devant la gravité des faits qui lui sont reprochés, nous nous étions prononcés contre la validation immédiate, en attendant la décision du tribunal militaire de Lyon. Mais il y a de cela plus de six mois, et nous n'avons toujours aucune information sur l'enquête menée par le tribunal militaire de Lyon.

M. Trémintin, *rapporteur du 2e bureau.* En tant que rapporteur, j'ai eu communication d'un avis officiel constatant qu'il n'y a pas lieu d'informer contre M. Chambriard. Dans ces conditions, l'autorité militaire a classé l'affaire.

M. Lacaze. Raison de plus pour que l'Assemblée étudie l'affaire au fond.

M. Chambriard a été le responsable de la légion de Pétain, et cela jusqu'à la libération de cette région.

Il y a contre lui d'autres faits précis qui ont déterminé notre attitude en tant que représentants du parti communiste au 2e bureau. M. Chambriard a porté à la connaissance du capitaine de gendarmerie Desfosses la découverte d'un dépôt d'armes. Comme on pouvait s'y attendre, le dépôt d'armes est tombé aux mains des Allemands. Il n'est donc pas faux de dire que M. Chambriard a pratiquement livré ce dépôt d'armes aux Allemands.

L'intéressé, qui faisait partie du 2e bureau chargé de se prononcer sur sa validation, a d'ailleurs reconnu lui-même les faits, en particulier qu'il avait indiqué le dépôt d'armes au capitaine de gendarmerie, en situant le lieu exact de ce dépôt.

Pour sa défense, M. Chambriard prétend qu'il a fourni ces indications à une date antérieure au 11 novembre 1942, c'est-à-dire avant l'occupation totale de la France par les Allemands.

C'est pour le moins une contre-vérité.

Le dépôt a été découvert le 16 novembre 1942 par les scouts Danicot, Chausset et Misselman.

Or, comme M. Chambriard a reconnu qu'il avait été lui-même renseigné par les scouts, il est impossible que la dénonciation ait été faite avant le 11 novembre. Ceci est très important, car les Allemands occupaient la totalité de la France; un tel acte peut être qualifié d'acte d'intelligence avec l'ennemi et présente un caractère de trahison nettement affirmé.

Ce dépôt fut, par la suite, gardé nuit et jour par les gendarmes français jusqu'au moment où les Allemands vinrent le chercher.

M. Chambriard, pour sa défense, indique que s'il a agi ainsi, c'était pour empêcher que les Allemands ne fouillent la région et ne perquisitionnent chez les habitants. Si tous les Français avaient raisonné ainsi il est bien clair qu'il n'y aurait eu aucune action entreprise contre les Allemands.

De plus, l'intéressé essaye de se couvrir derrière l'autorité militaire du traître Pétain. Cela ne change rien au caractère antinational de son acte, le jugement du maréchal félon ayant reconnu la trahison de ce dernier.

Quelle aurait dû être l'attitude de tout bon Français dans une telle situation ?

Porter à la connaissance des organisations de résistance et plus particulièrement des maquis, la découverte de ces armes. Cela aurait permis aux meilleurs fils de la France, qui se battaient dans des conditions d'infériorité très nettes, de pouvoir mieux lutter contre les boches.

M. Chambriard en a décidé autrement. C'était peut-être son droit; mais pas à coup sûr son devoir. Il a préféré que ces armes tombent plutôt entre les mains des Allemans qu'entre celles des Français. Tels sont les faits dans toute leur nudité.

Aussi, les organisations démocratiques et de la Résistance de cette région ont porté plainte, comme le confirment les lettres ci-jointes.

Voici une lettre du 25 novembre 1946 adressée par M. Rocchi, président du comité local de libération de Brioude, à M. le commissaire du Gouvernement près la cour de justice de Riom:

« Après une enquête que je viens de mener, j'ai acquis la certitude que le dépôt d'armes de Védrines a été dénoncé par M. Chambriard, industriel à Brioude. Au nom de mes camarades de la Résistance qui ont dû combattre avec un armement très réduit contre nos ennemis supérieurement armés, souvent par la faute de mauvais Français, je demande que l'enquête soit reprise et que le dénonciateur soit puni comme il le mérite.

« Pour faciliter votre tâche, voici ce que j'ai découvert.

« Courant décembre 1942, des scouts de Brioude, au cours d'une sortie, ont trouvé le dépôt d'armes de Védrines.

« Parmi ces scouts, il y avait entre autres Donicot, Chaumet et Misselmann. Ils prennent l'engagement de ne pas en parler chez eux, et se proposent de faire quelques visites à ce dépôt pour prendre des pistolets. Mais le jeune Misselmann ne put garder le secret et se confia à son père, qui, membre de la Légion, en avertit Chambriard, président. Celui-ci qui avait le moyen d'enlever ce dépôt, ou d'informer les personnes qui auraient pu le faire, s'empressa d'en avertir le capitaine de gendarmerie Desfosses qui téléphona au préfet.

« Le préfet Bach donna l'ordre de faire garder le dépôt, jour et nuit, par la gendarmerie. Les armes, des pistolets automatiques et des fusils-mitrailleurs, ont été enlevées le 12 mars 1943 par les Allemands, un mois ou un mois et demi après la dénonciation.

« Pourraient être interrogés: M. Bonhomme, à Brioude, l'adjudant de gendarmerie Parizaud, M. Chambriard lui-même et les scouts déjà cités.

« Toutefois, nous tenons à ce que M. Chambriard soit traduit devant la cour de justice et condamné à la peine qu'il mérite. »

Le 4 décembre 1945, le commissaire du Gouvernement près la cour de justice de Riom répondait à M. Rocchi, président du C. L. L. de Brioude:

« Monsieur le président, j'ai l'honneur de vous accuser réception de votre lettre du 25 novembre dernier, par laquelle vous portez plainte contre M. Chambriard, industriel à Brioude, pour avoir dénoncé le dépôt d'armes de Védrines.

« A la date d'hier, j'ai transmis votre lettre au général commandant la VIIIe région militaire à Lyon (chancellerie, justice militaire), qui est compétent pour suite à donner.

« En effet, depuis le 10 novembre 1945, il ne m'est plus possible de faire reprendre des enquêtes classées sans suite; ce délai est fixé par une loi. »

Devant une telle situation, le président du comité local de Libération, en date du 4 janvier 1947, écrivait à M. le président du tribunal militaire de la VIIIe région, à Lyon, la lettre suivante:

« Une lettre en date du 4 décembre 1946 du commissaire du Gouvernement près la cour de justice de Riom m'informe qu'il vous a adressé ma plainte contre M. Chambriard, dénonciateur du dépôt d'armes de Védrines.

« Pour faciliter votre enquête, je vous signale que j'ai su, officieusement, que procès-verbal de cette affaire a été dressé par la gendarmerie de Brioude, au printemps 1945. — Encore un enterrement.

« Ce procès-verbal doit se trouver au parquet du Puy; il doit certainement en exister une copie à la gendarmerie de Brioude.

« J'attire votre attention sur le fait que le dépôt d'armes a été dénoncé entre le 16 décembre 1942 et le 12 mars 1943, c'est-à-dire alors que la zone Sud était déjà occupée par les Allemands, contrairement à ce que prétend M. Chambriard.

« Les Allemands étaient, en effet, arrivés le 11 novembre 1942.

« Je demanderai que les scouts, signalés dans ma plainte, soient interrogés, que, de plus, les personnes suivantes soient entendues: M. Pradier à Brioude, chef d'arrondissement de la résistance jusqu'en juillet 1944, ensuite chef départemental et président du comité départemental de libération de la Haute-Loire; M. Contel (Paul), à Brioude, officier F.F.I.; M. Bardi, maire de Brioude, pour préciser les déclarations que lui a faites M. Chambriard le 27 novembre dernier; le capitaine de gendarmerie Desfossés et les gendarmes qui se trouvaient à Brioude au début de 1943, et enfin moi-même. »

Voici la lettre adressée au tribunal militaire. Celui-ci n'a pas donné suite à cette affaire. Nous pensons qu'il attend certainement que le Conseil de la République se prononce. Devant une telle situation, nous demandons au Conseil de prendre position.

Pour répondre aux objections faites par ceux de nos collègues qui, au 2e bureau, ont voté pour la validation immédiate de M. Chambriard, je voudrais faire quelques remarques.

« La plainte, vient-on nous dire, a été déposée le 25 novembre 1946, au lendemain du résultat des élections pour la désignation des grands électeurs ».

On essaye de présenter cela comme une manœuvre électorale.

En réalité, on se retranche derrière cela pour ne pas prendre position et pour ne pas condamner une faute grave qui a un caractère nettement anti - patriotique et anti-national. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Notre vieux proverbe « mieux vaut tard que jamais » conserve, en l'occurence, toute sa valeur. Si, demain, nous découvrions des cas semblables dans notre Assemblée, pourrions-nous, au nom d'une pseudo-manœuvre électorale, conserver ces éléments qui n'ont pas leur place parmi nous ?

D'autre part, je ferai observer qu'on ne peut porter plainte que lorsqu'on connait la personne incriminée. Si on n'avait pas enterré la première enquête en février-mars 1945, il eût été possible de connaître plus tôt le responsable de la découverte du dépôt d'armes.

Il est certain que, si les résistants de la Haute-Loire avaient connu le responsable, l'action judiciaire aurait été entreprise depuis longtemps et très certainement, le cas de M. Chambriard ne se poserait pas devant nous.

Des âmes charitables nous ont dit et nous diront peut-être que par notre attitude, nous portons la suspicion sur un de nos membres. Nous n'y pouvons absolument rien. Ce sont les faits eux-mêmes qui en sont la cause. Ces faits sont d'ailleurs contrôlables.

Peut-être, comme il l'a déjà fait au 2e bureau, M. Chambriard invoquera-t-il, comme tant de résistants de la onzième heure, qu'il a abrité certains résistants ou réfractaires.

Mais, à la connaissance des résistants de la région de Brioude, M. Chambriard n'a recueilli chez lui qu'un simple personnage, M. Bourne, agent nazi qui fut fusillé par les F.F.I. au mois d'août 1944.

Il pourra d'autre part signaler qu'il s'est refusé à livrer aux Allemands le nom de 35 communistes. Cela ne peut que démontrer une certaine confiance de nos ennemis à son égard. A ma connaissance, cela ne peut pas être une référence. D'ailleurs ceci est en dehors de la question.

D'autre part, si du point de vue de la régularité du vote, le 2e bureau n'a relevé

aucune infraction, nous ne pensons pas que l'aspect administratif doive cacher la gravité du fait.

Défendre un tel point de vue c'est, en réalité, qu'on le veuille ou non, pour le moins couvrir une action antipatriotique.

Or, nous sommes un organisme national et nous nous devons d'assurer le prestige de notre Assemblée, qui est celui de la France démocratique et républicaine.

Nous faillirions à notre tâche, à notre honneur, à celui de ce pays si profondément républicain si nous validions sans plus M. Chambriard.

Aussi, nous demandons qu'une commission d'enquête, prise si l'on veut parmi les membres du 2e bureau, soit nommée et qu'elle aille enquêter sur place sur les faits que je signale.

C'est parce que nous sommes fidèles à l'esprit de la Résistance, non seulement en paroles, mais surtout en actes, que nous demandons au Conseil de la République d'adopter notre point de vue.

C'est au nom de nos 75.000 fusillés et de celui des milliers... (*Applaudissements à l'extrême gauche. — Interruptions au centre et à droite.*)

M. Pairault. Il n'y a pas eu au total 75.000 fusillés !

M. Lacaze. Il y en a certains ici qui trouvent que les Allemands n'ont pas assez fusillé de communistes. (*Nouveaux applaudissements sur les mêmes bancs.*)

Nous les comprenons peut-être.

Au centre. Les communistes n'ont pas le privilège d'avoir des morts dans la Résistance.

A l'extrême gauche. Approuvez les Allemands, si vous voulez, c'est votre affaire !...

M. Georges Pernot. Pourquoi instituer en ce moment un pareil débat ?...

M. Lacaze. Parce qu'il est nécessaire.

Si vous ne m'aviez pas interrompu, j'aurais pu terminer ma phrase.

Ce n'est pas seulement au nom de nos 75.000 fusillés, mais aussi au nom des socialistes, des démocrates, des catholiques qui sont morts dans la lutte héroïque menée contre les Boches et contre leurs valets que nous vous demandons d'adopter une telle proposition. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

C'est au nom de ceux qui restent, au nom des veuves et des orphelins, et avec le sentiment de respecter la mémoire de nos héros, que nous demandons au Conseil de la République de nous suivre dans nos conclusions, qui tendent, nous le répétons, à réserver la validation jusqu'à ce que la commission d'enquête ait fait la lumière sur cette question.

On ne peut pas avaliser et admettre des hommes qui, jusqu'au dernier moment, ont manifesté leur accord avec Pétain, en étant des dirigeants et des responsables des organisations de Vichy. On ne peut pas les admettre ainsi, sans une enquête approfondie, dans notre Assemblée.

On parlait tout à l'heure de spectres. Je me permets de dire qu'il y a ici des faits bien réels que l'on pourra contrôler.

Je sais très bien que, dans le Conseil de la République, nos collègues n'hésitent pas à traverser la mer pour aller faire des enquêtes utiles à notre travail.

Je pense qu'ils pourront parcourir quelques centaines de kilomètres pour aller discuter avec les représentants de la Résistance, car il ne faut pas oublier le rôle joué par la Résistance française qui a été, il faut bien le reconnaître, l'effort de tout le peuple pour lutter contre les Allemands.

Il y va de la dignité de notre Assemblée de se prononcer, en toute connaissance de cause.

C'est parce que nous avons le sentiment bien net de notre dignité, de la dignité que doit avoir cette Assemblée, que nous vous demandons de nous suivre en décidant le principe d'une commission d'enquête. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. J'indique que la présidence n'est saisie d'aucune demande de création de commission d'enquête.

La parole est à M. Trémintin, rapporteur.

M. Trémintin, *rapporteur du 2e bureau.* Mesdames, messieurs, je ne voudrais pas prolonger ce débat. Je rappelle simplement au Conseil de la République que les conclusions du 2e bureau ont paru en annexe au *Journal officiel* du 25 décembre de l'année dernière. C'est un peu loin, mais, devant l'opposition de certains de mes collègues, nous n'avons pas pu faire passer la validation de M. Chambriard dans l'ensemble des dossiers qui ont été examinés par le Conseil de la République.

Toutefois, cela ne veut nullement dire que les conclusions de la commission du 2e bureau ne soient ni moins nettes, ni moins décisives.

Lorsque nous examinons un dossier, il s'agit, en effet, de savoir si le candidat qui a été proclamé élu est d'abord éligible. Il peut se poser — et cela se posera — une question d'éligibilité et une autre de nationalité, mais l'éligibilité de M. Chambriard était incontestablement certaine parce qu'elle ne tombait sous aucune des législations restrictives fixées par les parlementaires de Vichy. Quant aux résultats de l'élection en présence de trois ou quatre candidats, M. Chambriard l'avait emporté par 189 voix contre 154 au candidat le plus favorisé après lui.

Aucune protestation sur la conduite des opérations ne figure au procès-verbal.

Par conséquent, la conclusion de la commission devait être la validation.

A ce moment s'est produit un incident au 2e bureau. L'un de nos collègues — je crois même que c'est celui qui est monté à la tribune tout à l'heure — a examiné l'honorabilité de M. Chambriard en ce qui concerne des faits qui se seraient produits à Brioude en 1942, soit quelques jours avant l'occupation de cette zone qui était libre suivant l'armistice avec les Allemands, ou quelques jours après peu importe. Nous avons simplement retenu le fait et constaté que la plainte dont était saisie l'autorité militaire pour ces faits datait simplement du 25 novembre 1946, c'est-à-dire du lendemain du jour de l'élection des grands électeurs qui devaient procéder à l'élection au second degré des conseillers de la République dans l'intérieur des départements.

Enfin, on nous révéla également — sur ce point j'ai demandé tout à l'heure à M. Lacaze confirmation des dates — que la plainte à l'autorité militaire avait seulement été formulée le 4 décembre 1945.

Dans ces conditions, nous avons écouté bien entendu, les observations de nos collègues communistes mais en même temps il s'est trouvé par un coup du sort — le sort a de ces coups heureux — que M. Chambriard appartenait à notre deuxième bureau.

Il a apporté des dénégations. Il a indiqué les faits qui se sont produits et sur lesquels je n'ai pas à insister parce que après cet échange de vues, le deuxième bureau a estimé, et cela est encore à l'heure présente sa position, qu'il n'était pas juge de la question, ni de la plainte déposée, ni du point de savoir si M. Chambriard pouvait être atteint ou non dans son honorabilité.

Il était juge d'une question de validation se ramenant à deux éléments essentiels : le caractère d'éligibilité du candidat et la validité des opérations.

D'ailleurs, nous avons fait remarquer à ceux qui incriminaient l'honorabilité du candidat que, si la plainte n'avait pas encore reçu de sanction, nous ne pouvions pas aller au devant de la décision de justice.

Nous avons fait remarquer que, même si satisfaction était donnée à cette plainte par l'autorité militaire, la question pourrait revenir devant le Conseil de la République, non sous l'angle de la validation mais sous celui de la levée d'immunité parlementaire ou de la déchéance, et que, précisément, la levée d'immunité parlementaire supposait qu'il y avait eu auparavant validation.

Je crois donc que la commission est restée tout à fait sur le terrain juridique où elle devait se placer; aujourd'hui, elle vous propose de rester fidèle à ses conclusions. J'ajoute, comme je l'ai dit tout à l'heure, dans une interruption, à notre honorable contradicteur, que même la question de plainte ne se pose plus parce que, tout récemment, l'autorité militaire, statuant sur la plainte, tardive, j'ai le droit de l'indiquer, puisqu'elle ne remonte qu'à 1945 alors que les faits sont de 1942, que l'autorité militaire, dis-je, dans sa pleine indépendance a déclaré qu'il n'y avait pas lieu à poursuites.

A l'extrême gauche. Voyez l'affaire Hardy.

M. le rapporteur. Dans ces conditions, l'autorité militaire, et judiciaire en l'espèce, a statué.

J'entendais dire tout à l'heure que cette autorité judiciaire attendait notre propre verdict. Il y a là une interversion complète que je suis obligé de signaler à l'attention du Conseil de la République.

En réalité, nous sommes et nous restons juges en cette matière. Je n'ai pas besoin de le rappeler au Conseil de la République qui, en d'autres cas, a toujours montré qu'il était impartial et qu'il examinait ces espèces avec le seul souci d'observer la légalité et la justice.

Je rappelle simplement ces principes et je dis que rien ne s'oppose à la validation de M. Chambriard, bien au contraire ; qu'en raison des circonstances la plainte s'est trouvée mal fondée — l'autorité judiciaire et l'autorité militaire l'ont déclaré — et qu'après examen des conditions d'élection, d'éligibilité et de validation, nous déclarons qu'il y a lieu de valider l'élection de M. Chambriard.

M. Dujardin. Allez jusqu'au bout. Proposez-le pour la Légion d'honneur !

M. le rapporteur. Il ne m'appartient pas de faire cela, mais simplement, en toute objectivité, de soutenir ici ce que nous estimons être la justice et la vérité. (*Applaudissements au centre, à droite et sur divers bancs à gauche.*)

M. le président. La parole est à M. Chambriard.

M. Chambriard. Mesdames, messieurs, en accédant à cette tribune, j'éprouve un certain sentiment de gêne à la pensée de parler sur une question que, par euphémisme, j'appellerai une modeste et vulgaire question personnelle.

A l'extrême gauche. Evidemment, elle est personnelle!

M. Chambriard. Je m'en excuse. Vous êtes appelés à prendre dans quelques instants une décision me concernant et je vous dois toutes les explications qui permettront à votre opinion de se former.

Comme ma conscience ne me reproche absolument rien, ma tâche en sera grandement facilitée.

Vous pensez bien, mes chers collègues, que, si j'avais quelque chose de suspect dans mon passé, je ne serais pas dans cette enceinte. Je n'y serais pas pour deux raisons. D'abord, par simple dignité personnelle, je ne me serais pas présenté aux suffrages de mes électeurs; ensuite, si, poussé par quelque sentiment de vanité, je m'étais laissé aller à briguer leurs suffrages, ces mêmes électeurs me les auraient refusés, et ils auraient eu raison.

Je m'excuse de vous dire que je ne suis pas un inconnu dans mon département; ma famille y est enracinée depuis longtemps, j'y suis né et j'y exerce moi-même depuis longtemps une profession industrielle relativement importante. J'y ai aussi des activités corporatives, syndicales et autres, nombreuses et variées. Tout cela fait qu'en votant pour moi les électeurs savaient parfaitement ce qu'ils faisaient.

On vous a dit il y a instant que, sur ce que j'appellerai le plan technique ou électoral, l'élection était régulière. Je n'y reviens pas. Mais je voudrais aborder quelque peu la question au fond. De quoi s'agit-il?

Je ferai d'abord un compliment à M. Lacaze, c'est de montrer une réelle continuité d'idées, car je retrouve aujourd'hui encore en face de moi mon adversaire du 26 décembre dernier à la réunion du deuxième bureau. Mais je lui ferai aussi un reproche, c'est de ne pas s'être muni de renseignements suffisants en venant porter contre un de ses collègues des accusations aussi graves que celles qu'il a formulées ici.

En changeant la nature d'un acte, on arrive à transformer un acte inspiré par le plus pur patriotisme en un acte qui serait presque d'infamie. On a dit que j'avais informé un capitaine de gendarmerie. Je ne vois pas ce qu'il y a de grave s'il s'agit d'un capitaine de gendarmerie français...

A l'extrême gauche. De Pétain!

M. Chambriard. ...de la présence d'un dépôt d'armes. Je vais, si vous le permettez, lui laisser la parole:

« Je, soussigné, ... commandant la section de gendarmerie de Brioude du 25 juin 1942 au 1er novembre 1944, atteste que les faits relatifs au dépôt d'armes se sont passés ainsi qu'il suit:

« Quelque temps après mon arrivée, des scouts en promenade découvrent près de Védrines, au fond d'une grotte, des caisses suspectes pouvant contenir des armes.

« La rumeur publique colporte le jour même la nouvelle à travers la région. Le lendemain, M. Paul Chambriard vient à mon bureau pour m'expliquer la situation, qu'il juge très grave. M. Paul Chambriard est auxiliaire de M. Fournier-Monjeux pour le placement des dépôts d'armes et de matériel... »

Qu'il me soit permis, mes chers collègues, de saluer très respectueusement au passage la mémoire de mon ami Jules Fournier-Monjeux qui, pour ce motif, a été arrêté par les Allemands, déporté, et est mort à Mauthausen.

« M. Chambriard précise ses craintes. Il estime, à juste titre, que le dépôt de Védrines connu c'est la filière ouverte à la découverte par les autorités allemandes de nombreux dépôts clandestins d'armes et de matériel ; c'est aussi donner libre cours à des perquisitions lourdes de conséquences.

« Pour éviter cela, M. Chambriard me demande de prendre des mesures d'urgence. La première est évidente : il faut d'abord soustraire le dépôt aux investigations des curieux. Nous sommes tous les deux d'accord sur ce point.

« Aussitôt, comme je l'avais dit à M. Chambriard, je convoque l'adjudant Jérôme, de Brioude, qui me répond que cette affaire concerne plus particulièrement l'adjudant-chef Simon. Ce dernier, averti sur ma demande par l'adjudant Jérôme, arrive à mon bureau le soir même. L'adjudant Simon, à qui j'expose la situation, me répond : « D'accord, cette nuit même je vais provoquer une explosion qui interdira l'accès du dépôt. Si demain on vous rend compte qu'une détonation a été entendue là, vous saurez d'où elle vient, j'aviserai ensuite des mesures à prendre. »

« Le lendemain, je me rends compte *de visu* que le nécessaire avait été fait.

« Plus tard... — ici, nous sommes après l'entrée des Allemands en zone Sud — ...je décide de ne pas mettre à exécution la réquisition préfectorale m'ordonnant de garder ce dépôt par un poste permanent et fixe de plusieurs gendarmes, car l'affaire avait fait grand bruit et la mise en application de cette mesure aurait contrecarré net l'action de sauvetage prévue par l'adjudant Simon.

« Le transfert du dépôt était en cours depuis longtemps quand le commissaire Trottin arrive de Vichy à Brioude. Il est porteur d'une lettre de plaintes virulentes à l'égard de la gendarmerie et à mon égard, en particulier. Il me dit que cette lettre a été directement adressée au chef du Gouvernement. Le dénonciateur déclare que, toutes les nuits durant, des camions se rendent à ce dépôt pour en repartir chargés de caisses et que la gendarmerie est complice, du fait que le poste permanent et fixe n'a pas été mis en place. »

Je passe le commentaire pour ne pas retenir l'attention du Conseil trop longtemps et je continue :

« C'est à la suite de cette enquête qu'un sérieux rappel des autorités m'obligea à l'installation du poste fixe. Quelques semaines plus tard, le parc français des Gravanches faisait enlever le reste des caisses.

« L'enquête à laquelle je me suis livré depuis m'a permis de connaître le dénonciateur en question qui, je puis l'affirmer formellement, n'est pas M. Paul Chambriard. Ce dénonciateur a, depuis, pour des faits similaires, été puni par la cour de justice à une peine de travaux forcés. » J'arrive à la conclusion, et je m'excuse encore de cette lecture.

« Dans cette affaire, les faits parlent clairement, les mesures de prudence qui ont été préconisées par M. Chambriard étaient non seulement dictées par un élémentaire souci de protection des personnes et des biens, mais impérieusement commandées en pareille conjoncture.

« M. Chambriard s'était dépensé en qualité d'auxiliaire de M. Fournier, dont l'activité était alors connue des milieux compétents. Il avait à cœur de sauver l'œuvre commune et j'estime, pour ma part, que les résultats obtenus dans le domaine matériel et moral ont été considérables.

« L'aide ainsi apportée par M. Chambriard nous a permis de sortir à notre avantage d'une situation qui, plus tard, serait apparue inextricable, car elle m'a permis de prendre toutes dispositions nécessaires.

« Dois-je ajouter en conclusion qu'au cours de nos conversations fréquentes M. Chambriard a toujours manifesté de violents sentiments antiallemands et que c'était superflu, au regard des interlocuteurs qui connaissaient les signalés services de M. Chambriard au cours de la grande guerre ? » Cela me permettra de dire à celui qui disait tout à l'heure: « Donnez-lui la Légion d'honneur ! » que j'ai cette décoration, mais pour faits de la guerre 1914-1918.

J'ajoute que le capitaine de gendarmerie incriminé a failli être révoqué par le gouvernement de Vichy, précisément pour n'avoir pas établi ce poste fixe dont il est question.

Je crois donc, mes chers collègues, que cette question de dépôt d'armes est maintenant vidée, et bien vidée.

On a dit aussi que j'avais été président de la légion des combattants. L'intérêt n'est pas de savoir si j'ai été président de la légion des combattants, mais de savoir pourquoi et comment j'ai été pressenti pour ce poste et surtout ce que j'ai fait de la légion des combattants pendant que j'en avais la présidence.

J'ai été pressenti pour ce poste parce que, depuis 1920, j'étais président d'une section locale d'anciens combattants, section locale qui avait des ramifications nationales. J'ai eu l'occasion de saluer ici plusieurs membres de cette association qui s'appelait l'Union nationale des combattants.

Dans la même ville il y avait également une section de l'Union fédérale. Le président de l'Union fédérale et moi-même nous nous entendions parfaitement. Je le dis au passage parce qu'il n'en était pas ainsi partout.

Lorsqu'a été fondée la légion des combattants, on nous en a offert à tous deux la présidence. Mon collègue de l'Union fédérale, qui était maire de la ville de Brioude, plus âgé que moi, m'a dit: « Je suis fatigué, il vaut mieux que vous preniez ce poste; je reste à vos côtés ».

J'ajoute — et je ne crains pas que mes paroles, qui dépasseront cette enceinte, soient démenties — que j'ai toujours considéré la Légion française des combattants comme une association d'anciens combattants et que j'ai veillé à ce que, dans mon

département, elle ne prenne jamais un caractère politique. (*Protestations à l'extrême gauche.*)

De fait, il en a bien été ainsi. Je me suis refusé à créer des sections S.O.L. et tout le monde sait que j'ai été un adversaire résolu de la milice.

On a dit que je n'avais camouflé personne, à l'exception d'une personne dont vous avez donné le nom (*L'orateur s'adresse à l'extrême gauche*) parce que c'était un des vôtres.

A l'extrême gauche. C'était un traître !

Un conseiller à droite. On ne sait jamais quand ils sont traîtres dans votre parti.

M. Lacaze. La différence entre nous et vous est que, lorsqu'ils trahissent, nous les châtions nous-mêmes. Dans votre parti, on les garde.

M. Chambriard. Ma mémoire est assez fidèle... (*Interruptions à l'extrême gauche.*)

M. le président. M. Chambriard fait figure d'accusé car, de votre côté (*l'extrême gauche*) on a porté des accusations contre lui. Il est de justice élémentaire de le laisser se défendre. (*Applaudissements à droite et au centre.*)

M. Chambriard. Vous faisiez allusion il y a un instant à M. Bourneton. Il est venu me demander une situation en septembre 1940. Je l'ai pris, de même que j'en ai pris beaucoup d'autres en 1942, 1943 et 1944, contrairement à ce que vous dites, parce que vous êtes mal renseignés ou qu'on vous a mal renseignés. J'avais chez moi — je suis dans les exploitations forestières — 60, 80 ou 100 réfractaires disséminés un peu partout dans la montagne. Il y en a peut-être trente dont j'ai connu les noms. J'ignore quels étaient les autres. De ce côté, je n'ai pas de reproches à avoir.

Vous me dites que j'étais président de la légion. C'est vrai, mais j'ai donné ma démission en mars 1943... (*Interruptions à l'extrême gauche.*)

M. Avinin. Tout le monde s'est montré patriote, mais à partir de juin 1941 ! (*Exclamations à l'extrême gauche.*)

M. Chambriard. ... au moment où l'on a demandé aux présidents de la légion de faire partie des commissions de S. T. O. Je n'ai pas voulu me mêler de cette affaire et je pensais qu'un président de légion n'avait pas à envoyer des Français en Allemagne.

Quand j'ai adressé cette démission, mon chef m'a dit : « Je comprends parfaitement votre scrupule de conscience, mais nous connaissons très bien les sentiments de combattant qui vous animent et, quel que soit l'effort que cela vous demande, j'insiste pour que vous restiez. » Je suis resté. (*Rires à l'extrême gauche.*)

Je suis resté, mais — vous pouvez vous renseigner sur ce que je dis — j'ai mis la légion en veilleuse jusqu'en fin 1944, jusqu'à la libération.

J'ai fait à peu près le tour de la question. Je pense que vous êtes maintenant suffisamment éclairés et je vais terminer rapidement.

Ce qui me peine, ce qui m'afflige, c'est que M. Rocchi, dont vous parlez, est venu chez moi au moment de la libération et m'a dit : « Monsieur Chambriard, nous n'avons rien à vous reprocher. »

C'est ce même homme que j'ai refusé de livrer aux Allemands le 23 juin 1944.

M. Dupic. Vous aviez donc des possibilités ? (*Exclamations au centre et à droite.*)

M. Chambriard. En compagnie du maire de Brioude, j'ai subi un interrogatoire de la part du colonel allemand commandant le département de la Haute-Loire. Il y a sans doute ici des personnes qui ont passé par les mêmes transes que moi.

Vous imaginez les sentiments que nous avons pu éprouver pendant cet interrogatoire. Ni l'un, ni l'autre n'a fléchi ; nous avons résisté à toutes les injonctions du colonel allemand, qui utilisait tour à tour la menace et la douceur, vous connaissez la méthode. Aucun nom n'est sorti de notre bouche.

Peut-être allez-vous penser que j'entretenais probablement des relations avec les Allemands. Si tous ceux qui sont ici et qui eurent un jour à discuter avec les Allemands dans les mêmes conditions pouvaient donner leur sentiment, je pense que vous ne recueilleriez pas de leur bouche l'impression qu'ils étaient à leur aise en face de leurs interlocuteurs.

Mes chers collègues, je ne veux pas prolonger ce débat ; je pense que votre opinion est faite. Si elle ne l'était pas, je vous demanderais de me poser telle question qu'il vous conviendrait. Si elle est faite je me permets de vous dire que j'attends votre décision avec confiance et sérénité. (*Applaudissements à droite, au centre et sur divers bancs à gauche.*)

M. le président. Je suis saisi d'une motion préjudicielle...

M. Lacaze. Je demande la parole.

M. le président. Est-ce à propos de votre motion?

M. Lacaze. Je désire répondre à l'orateur.

Voix nombreuses. La clôture !

M. le président. J'entends demander la clôture.

La parole est à M. Lacaze, contre la clôture.

M. Lacaze. Mesdames, messieurs, je m'excuse d'intervenir, mais il est des affirmations et même des accusations que l'on ne peut laisser passer.

On nous a dit que nous étions mal renseignés. Je tiens à préciser que tous les renseignements que nous avons nous viennent de ceux qui, dès le début, ont mené la résistance ouverte et efficace non seulement contre les boches, lorsqu'ils sont arrivés après un certain temps, mais contre Vichy, contre le traître Pétain.

Venir dire que ces renseignements sont faux c'est, par conséquent, insulter la résistance locale et la résistance intérieure française. (*Protestations sur de nombreux bancs. — Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. Chambriard a associé à sa soi-disant action résistante M. Fournier-Manjeux qui, incontestablement, était un élément du 2e bureau et qui est mort après avoir lutté. Je veux faire, à ce propos, une remarque : si M. Chambriard était un collaborateur immédiat de M. Fournier-Manjeux, comment se fait-il qu'il ne connaissait pas l'emplacement du dépôt d'armes? Peut-être parce que M. Fournier-Manjeux n'avait pas entièrement confiance en M. Chambriard. (*Exclamations à droite et au centre.*)

C'est une hypothèse.

Voix nombreuses. La clôture !

M. Lacaze. Si M. Chambriard connaissait ce dépôt d'armes, comment se fait-il qu'il n'ait pas donné les armes à la résistance locale ? (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

On essaye ici de déplacer les responsabilités, de jouer sur une date, en prétendant que la dénonciation était faite avant le 11 novembre, alors qu'en réalité elle a eu lieu après. Si l'on veut des explications, il faut que la commission d'enquête vérifie les faits.

Au centre. La justice s'est prononcée !

M. Lacaze. Nous connaissons la justice. Voyez tous les traîtres qui se promènent aujourd'hui. M. Cathala est en liberté ! C'est votre droit de soutenir cette justice, mais nous entendons, nous, être fidèles à l'esprit de la Résistance et si, dans cette question, on s'affronte avec tant de violence, c'est la démonstration que certains, deux ans après la libération du pays, continuent l'action héroïque des combattants français contre le fascisme pour la défense de la démocratie et contre les forces réactionnaires. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. La clôture a été demandée.

Je consulte le Conseil sur la clôture.

(*La clôture est prononcée.*)

M. le président. Je suis saisi d'une motion préjudicielle ainsi conçue :

« Le groupe communiste demande la nomination d'une commission d'enquête sur l'élection de M. Chambriard comme conseiller de la République de la Haute-Loire. »

Je mets cette motion aux voix.

(*La motion préjudicielle n'est pas adoptée.*)

M. le président. Je vais consulter le Conseil de la République sur les conclusions du 2e bureau.

M. Pairault. Je demande la parole pour expliquer mon vote.

M. le président. La parole est à M. Pairault.

M. Pairault. Je désire expliquer brièvement pourquoi mes amis du mouvement républicain populaire ayant repoussé la motion qui a été présentée voteront la validation de l'élection de M. Chambriard.

Il nous apparaît qu'en cette matière deux questions, et deux seulement, se posent : 1° M. Chambriard était-il éligible lors des élections de décembre dernier ; 2° les opérations électorales se sont-elles déroulées conformément à la loi ?

Je dois dire, en tant que membre du 2e bureau, que le dossier qui nous a été soumis ne permettait pas d'élever la moindre contestation à ce sujet.

Nous sommes surpris, mes camarades et moi, que, profitant du dépôt d'une plainte qui coïncide, par un curieux hasard, avec la période électorale de novembre-décembre dernier, l'on veuille, par la bande, transformer en quelque sorte, le Conseil de la République en cour de justice.

Cela nous paraît regrettable et absolument contraire aux principes constitutionnels de la séparation des pouvoirs aux-

quels je crois que nous sommes tous ici profondément attachés. (*Très bien ! très bien !*)

En conséquence, et sans aborder le fond du sujet, après les explications suffisamment abondantes qui ont été données, nous déclarons que, ayant repoussé la demande de nomination d'une commission d'enquête parce qu'une enquête ne nous paraît pas nécessaire, nous voterons la validation de M. Chambriard. (*Applaudissements au centre et à droite.*)

M. Serge Lefranc. Je demande la parole.

M. le président. Je rappelle que la clôture a été prononcée et que les orateurs ne peuvent prendre la parole que pour expliquer leur vote.

Je vous donne la parole, monsieur Lefranc, mais pour expliquer votre vote sans revenir sur le fond.

M. Serge Lefranc. Je n'ai pas l'intention de rouvrir le débat général. Je veux simplement dire que si le groupe communiste vote contre la validation de M. Chambriard, c'est parce que ses membres ont le sentiment qu'il s'agit d'un de ces cas de double jeu que nous avons trop connus en France.

C'est le moins qu'on puisse dire et je suis convaincu que l'intervention de M. Chambriard a créé, j'en ai la conviction sincère, un certain malaise parmi l'immense majorité des membres de cette Assemblée.

Je vais plus loin. Si nos collègues de cette Assemblée, à quelque parti qu'ils appartiennent, voulaient bien oublier un seul instant leur esprit partisan, je suis convaincu qu'ils voteraient contre la validation de M. Chambriard. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Chacun prendra ses responsabilités.

M. le président m'a invité à ne pas revenir sur le fond du débat. Je suivrai ses conseils. Toutefois nous, communistes, nous ne permettrons jamais, ici, dans cette salle, que l'on puisse dire que nous n'avons commencé à faire de la résistance qu'en juin 1941.

Celui qui vous parle a le droit, comme tous les membres de notre groupe, de parler au nom de la Résistance.

Voix nombreuses. Et nous!

M. Serge Lefranc. J'ai eu le corps traversé par les balles de la Gestapo et de la milice, et je n'ai de leçons de patriotisme à recevoir de personne. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Il est exact qu'il y a eu des patriotes et des résistants dans tous les partis politiques français.

Il est aussi exact qu'il y a eu des patriotes et des résistants dans toutes les classes de la société. C'est encore vrai.

Mais il est indiscutable, et personne ne peut dire le contraire, que c'est la classe ouvrière qui a le plus souffert et que c'est le parti communiste français qui a versé le plus de sang pour la libération de la France. Voilà la vérité. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Alors nous ne permettrons pas, je le dis à notre collègue M. Avinin, qu'on vienne lancer ici des accusations de cette nature tendant à minimiser notre action dans la Résistance. Cela nous ne l'admettrons jamais, monsieur Avinin, pas plus de votre part que d'autres membres de cette Assemblée. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Je me suis suffisamment expliqué là-dessus.

Revenons à la situation de M. Chambriard.

Je n'ai pas de haine contre cet homme. Je ne le connais pas, je ne l'avais même jamais vu avant qu'il ne monte à la tribune. Le moins que l'on puisse dire, c'est qu'il peut y avoir un doute dans les esprits.

Je connais ici, parmi mes collègues du mouvement républicain populaire, des hommes avec qui j'ai milité pendant la Résistance. Je suis convaincu qu'il y a en ce moment un doute dans leur esprit.

J'ai milité aussi avec des camarades du parti socialiste. Je dis également qu'il y a un doute dans leur esprit.

Eh bien! mes chers collègues, je ne m'adresse pas ici en ce moment à vous avec un esprit partisan, mais avec un esprit de justice, au nom de tous les camarades de la Résistance qui sont tombés, quelle que soit leur opinion politique ou philosophique.

Je vous le demande, en toute sincérité. Puisqu'il y a doute dans votre esprit, ne validez pas M. Chambriard, pour le respect de nos morts. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. Alex Roubert. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Roubert.

M. Alex Roubert. Mesdames, messieurs, il m'a semblé entendre dire, par un orateur précédent, que nous n'étions pas une Chambre politique. (*Rires.*)

Je ne voudrais pas que, si peu de temps après, on oublie complètement ce que l'on a dit au début de l'après-midi.

M. Lefranc a dit qu'un trouble, que des doutes s'étaient glissés dans l'esprit de certains de nos collègues, à la suite des explications fournies par M. Chambriard dont certains veulent refuser la validation.

En droit, le doute profite à l'accusé.

M. le rapporteur. C'est un axiome admis partout.

M. Alex Roubert. S'il y avait un doute il profiterait à l'accusé. C'est un principe qui est admis devant les tribunaux. Mais sommes-nous un tribunal ? C'est la seule question.

Pouvons-nous, même, rendre un jugement ou un arrêt concernant des faits dont la preuve, pour autant qu'on puisse le dire, n'est pas matériellement rapportée ?

Et même le serait-elle, il faudrait une constatation judiciaire.

Nous ne sommes pas ici pour cela. Il me souvient et un certain nombre de nos collègues doivent aussi se souvenir de grands débats qui ont eu lieu à l'Assemblée nationale constituante au cours desquels avaient été rapportés toute une série de faits qui, également, pouvaient apparaître graves, et je vous assure que le doute, dans les esprits, n'était pas moins grand que celui qui pourrait exister aujourd'hui, quant à la personne, quant au comportement général de celui qui était en cause.

Cependant nous avons été obligés d'appliquer la loi. Nous sommes des législateurs, appliquons donc la loi!

Quelle est la loi ?

C'est, pour le Conseil de la République, d'examiner deux questions, et il n'a pas le pouvoir d'en examiner d'autres.

D'abord, le candidat était-il éligible ? La preuve en a été fournie par le rapporteur du deuxième bureau.

Les opérations ont-elles été régulières ? La preuve en a été faite. Il n'y a eu aucune irrégularité.

Je dis alors à M. Lefranc: « Que vous regrettiez que le suffrage universel ait mal choisi, c'est votre droit. Que, même, un certain nombre d'entre vous regrettent ce choix et qu'ils estiment que peut-être le suffrage universel restreint ait porté un jugement inexact sur les personnes en présence, cela est peut-être possible. Mais si quelqu'un de nous le regrette, ce n'est qu'un regret qu'il porte en lui-même.

La loi nous impose de reconnaître que les opérations électorales ayant été régulières et le candidat étant éligible, nous ne pouvons pas faire autrement que de constater ces deux faits.

Ce candidat ne vous convient pas ? Mais cela, en droit parlementaire, on le dit avant l'élection et cela s'appelle la campagne électorale. C'est à ce moment-là qu'il faut exposer les faits qui sont susceptibles de faire refuser l'accès d'une assemblée parlementaire à un candidat. Mais après que le suffrage universel s'est exprimé en toute liberté, sans que son mécanisme ait été faussé par une manœuvre, il nous appartient de respecter le verdict qui a été rendu légalement par le peuple.

C'est parce que nous avons le respect de la loi républicaine qu'aujourd'hui nous voterons la validation qui nous est demandée. (*Applaudissements.*)

M. le président. La parole est à M. Pialoux.

M. Pialoux. Mesdames, messieurs, je voterai pour la validation de mon collègue Chambriard, car je le connais depuis sa naissance.

Je connais son passé militaire que, dans sa modestie, il ne vous a pas retracé entièrement.

Il porte la rosette de la Légion d'honneur que personne ne lui a enlevée.

Il est bon que vous sachiez qu'en 1914 il est parti comme sergent d'infanterie. Il a fait la guerre pendant quatre ans et il est sorti avec le grade de commandant de réserve.

A l'extrême gauche. C'est moins que maréchal !

M. Pialoux. C'est la preuve d'un patriotisme que beaucoup ne peuvent pas montrer et je puis témoigner que, dans son pays, il porte la tête haute. D'ailleurs, les électeurs lui ont montré, tant avant qu'après l'élection, qu'il avait leur estime.

Vous pouvez voter pour lui sans crainte, sans aucun regret, car le patriotisme de M. Chambriard ne peut être mis en doute; c'est un patriotisme certain, incontestable et la présence de M. Chambriard parmi nous, loin de nous faire honte, honorera l'Assemblée. (*Très bien! très bien! sur divers bancs.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix les conclusions du 2e bureau tendant à la validation de M. Chambriard.

(*Ces conclusions sont adoptées.*)

M. le président. En conséquence, M. Chambriard est admis. (*Applaudissements sur divers bancs.*)

— 9 —

MOYENS DE TRANSPORT POUR LE CORPS MEDICAL

Ajournement de la discussion d'une proposition de résolution.

M. le président. L'ordre du jour appellerait la discussion de la proposition de résolution de M. Leuret et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à procurer d'extrême urgence à tous ceux et à toutes celles, médecins, chirurgiens, sage-femmes, qui ont la charge de la santé des Français, les moyens de transports nécessaires à l'accomplissement de leur mission sociale.

Mais le rapporteur de la commission de la famille, de la population et de la santé publique demande que cette affaire soit reportée à la prochaine séance.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Il en est ainsi ordonné.

— 10 —

DEPOT D'UN RAPPORT

M. le président. J'ai reçu de M. Léo Hamon un rapport fait au nom de la commission de l'intérieur (administration générale, départementale et communale, Algérie) sur la proposition de résolution de M. Pontille et des membres du groupe du rassemblement des gauches républicaines tendant à inviter le Gouvernement à procéder d'extrême urgence à l'aménagement des magasins, annexes et entrepôts des ex-magasins Dufayel, rue de Clignancourt, à Paris (n° 174, année 1947.)

Le rapport sera imprimé sous le n° 294, et distribué.

— 11 —

COMMISSION DE COMPTABILITE

Démission d'un membre.

M. le président. J'ai reçu avis de la démission de M. Sérot comme membre de la commission de comptabilité.

Le groupe intéressé a fait parvenir à la présidence le nom du candidat proposé en remplacement du membre démissionnaire. Son nom sera publié au *Journal officiel* à la suite du compte rendu de la présente séance et la nomination interviendra dans les délais réglementaires.

— 12 —

ADOPTION DES PROPOSITIONS DE LA CONFERENCE DES PRESIDENTS

M. le président. La conférence des présidents propose au Conseil de la République de fixer sa prochaine séance au jeudi 12 juin, à quinze heures et demie, avec l'ordre du jour suivant:

1° Discussion de la proposition de résolution de M. Leuret et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à procurer d'extrême urgence à tous ceux et à toutes celles, médecins, chirurgiens, sage-femmes, qui ont la charge de la santé des Français, les moyens de transport nécessaires à l'accomplissement de leur mission sociale.

2° Discussion de la proposition de résolution de M. Lafay et des membres du groupe du rassemblement des gauches républicaines, tendant à inviter le Gouvernement à modifier l'article 27 du décret du 31 décembre 1941 maintenu en application par l'ordonnance du 9 août 1944 en vue de faciliter la pratique de la kératoplastie, susceptible de rendre la vue à un bon nombre de malades;

3° Discussion de la proposition de résolution de M. Jullien tendant à inviter le Gouvernement à mettre en œuvre au plus tôt les moyens matériels et de personnel nécessaires à un contrôle aérien efficace;

4° Discussion de la proposition de résolution de Mme Devaud et plusieurs de ses collègues, tendant à inviter le Gouvernement à prolonger le bénéfice de l'allocation familiale pour certaines catégories d'étudiants;

5° Discussion de la proposition de résolution de M. Pontille et des membres du groupe du rassemblment des gauches républicaines, tendant à inviter le Gouvernement à procéder d'extrême urgence à l'aménagement des magasins, annexes et entrepôts des ex-magasins Dufayel, rue Clignancourt, à Paris.

Il n'y a pas d'opposition ?...

(*Ces propositions sont adoptées.*)

M. le président. D'autre part, j'informe dès aujourd'hui le Conseil de la République que la conférence des présidents a envisagé de réserver les séances des mardi 17 et jeudi 19 juin pour l'examen de la première loi de finances adoptée par l'Assemblée nationale, et de prévoir une séance le vendredi 20 juin pour la discussion de la proposition de résolution de M. Grumbach et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à prendre toutes mesures en vue d'effectuer une réforme de structure des services de l'administration dans les zones d'occupation française en Allemagne.

— 13 —

INCIDENT

M. le président. La parole est à M. Pairault, pour un fait personnel.

M. Pairault. Mesdames et messieurs, au cours de la discussion de tout à l'heure, j'ai interrompu, et je m'en excuse, mon honorable collègue M. Lacaze pour contester l'exactitude du nombre des fusillés appartenant au parti communiste.

J'ai dit exactement:

« Il n'y a pas eu, au total, en France, 75.000 fusillés. »

A quoi mon collègue a répondu:

« Vous défendez les boches! »

Je veux dire avec calme à mon collègue que ses paroles sont tout à fait inadmissibles et que je pense qu'elles ont dépassé sa pensée.

Je veux lui dire aussi qu'en affirmant que ce chiffre de 75.000 était inexact, j'entendais me référer aux statistiques officielles publiées il y a quelques jours, qui indiquent que 30.000 Français, sans aucune distinction de parti ou de groupe politique, sont tombés fusillés, victimes de la barbarie allemande.

Si donc le seul fait de rectifier un chiffre lui parait un acte pro-allemand et antipatriotique, je voudrais qu'il le dise nettement.

Nous sommes ici quelques-uns qui ont assez de ce bluff sur des cadavres de martyrs. (*Protestations à l'extrême gauche.*) Nous devons tous, sans distinction de parti ni d'origine, garder et honorer avec vénération le souvenir de ces victimes, de ces morts, de ces martyrs, et ce souvenir doit rester vivace sans que nous cherchions à bluffer, je le répète. (*Nouvelles interruptions.*)

A l'extrême gauche. Le mot « bluff » est inadmissible.

M. le président. M. Pairault à la parole pour un fait personnel. Je vous prie de ne pas l'interrompre.

M. Pairault. J'ajoute que si M. Lacaze a voulu dire que son parti avait le monopole du patriotisme et de la résistance, je le regrette car ce n'est pas en harmonie avec ce qu'a déclaré tout à l'heure l'honorable M. Lefranc.

J'entends encore les paroles qu'il a bien voulu prononcer sur l'unanimité de tous ceux des Français qui ont participé à cette Résistance, dont l'esprit vit encore, fort heureusement, chez beaucoup d'entre nous.

Mais en ma qualité de résistant de juillet 1940 — je crois monsieur Lacaze, que c'est un point sur lequel j'ai dû vous devancer — à titre d'ancien combattant des deux guerres qui a eu l'honneur de verser à deux reprises et assez abondamment chaque fois son sang pour la France — je le dis sans forfanterie — je ne peux accepter que, lorsque je rectifie une inexactitude matérielle, on vienne me dire que je mène une action pro-allemande.

C'est cette protestation vigoureuse et indignée dont je demande simplement l'inscription au procès-verbal. (*Vifs applaudissements au centre.*)

M. Lacaze. Je demande la parole, ayant été mis en cause.

M. le président. Monsieur Lacaze, votre collègue M. Pairault ayant eu la parole pour un fait personnel, le règlement m'interdit de vous donner la parole pour lui répondre.

L'incident est clos.

— 14 —

REGLEMENT DE L'ORDRE DU JOUR

M. le président. Conformément à la décision qui vient d'être prise sur les propositions de la conférence des présidents, le Conseil de la République se réunira en séance publique jeudi prochain 12 juin, à quinze heures trente minutes, avec l'ordre du jour suivant:

Nomination de membres de commissions générales.

Nomination d'un membre de la commission de comptabilité.

Discussion de la proposition de résolution de M. Leuret et des membres de la commission de la famille, de la population et de la santé publique, tendant à inviter le Gouvernement à procurer d'extrême urgence à tous ceux et à toutes celles, médecins, chirurgiens, sages-femmes, qui ont la charge de la santé des Français, les moyens de transport nécessaires à l'accomplissement de leur mission sociale (N°s 145 et 269, année 1947. — M. Leuret, rapporteur).

Discussion de la proposition de résolution de M. Lafay et des membres du groupe du rassemblement des gauches républicaines, tendant à inviter le Gouvernement à modifier l'article 27 du décret du 31 décembre 1941 maintenu en application de l'ordonnance du 9 août 1944, en vue de faciliter la pratique de la kératoplastie, susceptible de rendre la vue à un bon nombre de malades. (N° 260, année 1947. — M. Lafay, rapporteur.)

Discussion de la proposition de résolution de M. Jullien tendant à inviter le Gouvernement à mettre en œuvre au plus tôt les moyens matériels et de personnel nécessaires à un contrôle aérien efficace (N°s 89 et 248, année 1947. — M. Jouve, rapporteur.)

Discussion de la proposition de résolution de Mme Devaud et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à prolonger le bénéfice de l'allocation familiale pour certaines catégories d'étudiants. (N°s 147 et 263, année 1947. — Mme Devaud, rapporteur; et avis de la commission des finances.)

Discussion de la proposition de résolution de M. Pontille et des membres du rassemblement des gauches républicaines, tendant à inviter le Gouvernement à procéder d'extrême urgence à l'aménagement des magasins, annexes et entrepôts des ex-magasins Dufayel, rue de Clignancourt, à Paris. (N°s 174 et 294, année 1947. — M. Hamon, rapporteur.)

Il n'y a pas d'observation ?...

L'ordre du jour est ainsi réglé.

Personne ne demande la parole ?...

La séance est levée.

(La séance est levée à dix-neuf heures vingt-cinq minutes.)

Le Chef du service de la sténographie du Conseil de la République,
CH. DE LA MORANDIÈRE.

Propositions de la conférence prescrite par l'article 34 du règlement du Conseil de la République.

(Réunion du 5 juin 1947.)

Conformément à l'article 34 du règlement, le président du Conseil de la République a convoqué pour le jeudi 5 juin 1947 les vice-présidents du Conseil de la République, les présidents des commissions et les présidents des groupes.

Cette conférence a décidé que, pour le règlement de l'ordre du jour, les propositions suivantes seront soumises à l'approbation du Conseil:

Inscrire à l'ordre du jour de la séance du jeudi 12 juin 1947:

1° La discussion de la proposition de résolution (n° 145) de M. Leuret et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à procurer d'extrême urgence à tous ceux et à toutes celles, médecins, chirurgiens, sages-femmes, qui ont la charge de la santé des Français, les moyens de transport nécessaires à l'accomplissement de leur mission sociale;

2° La discussion de la proposition de résolution (n° 260) de M. Bernard Lafay et des membres du groupe du rassemblement des gauches républicaines tendant à inviter le Gouvernement à modifier l'article 27 du décret du 31 décembre 1941 maintenu en application de l'ordonnance du 9 août 1944, en vue de faciliter la pratique de la kératoplastie, susceptible de rendre la vue à un bon nombre de malades;

3° La discussion de la proposition de résolution (n° 89) de M. Jullien tendant à inviter le Gouvernement à mettre en œuvre, au plus tôt, les moyens matériels et de personnel nécessaires à un contrôle aérien efficace;

4° La discussion de la proposition de résolution (n° 147) de Mme Devaud et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à prolonger le bénéfice de l'allocation familiale pour certaines catégories d'étudiants;

5° La discussion de la proposition de résolution (n° 174) de M. Germain Pontille et des membres du groupe du rassemblement des gauches républicaines tendant à inviter le Gouvernement à procéder d'extrême urgence à l'aménagement des magasins, annexes et entrepôts des ex-magasins Dufayel, rue de Clignancourt, à Paris.

La conférence des présidents a envisagé, en outre, de réserver les séances des mardi 17 et jeudi 19 juin pour l'examen de la première loi de finances, adoptée par l'Assemblée nationale, et de prévoir une séance le vendredi 20 juin pour la discussion de la proposition de résolution (n° 262) de M. Salomon Grumbach et plusieurs de ses collègues, tendant à inviter le Gouvernement à prendre toutes mesures en vue d'effectuer une réforme de structure des services de l'administration dans les zones d'occupation française en Allemagne.

ANNEXE

au procès-verbal de la conférence des présidents.

(Application de l'article 34 du règlement.)

NOMINATION DE RAPPORTEURS

AFFAIRES ÉTRANGÈRES

M. Salomon Grumbach a été nommé rapporteur de la proposition de résolution (n° 262, année 1947) de M. Salomon Grumbach et des membres de la commission des affaires étrangères, tendant à inviter le Gouvernement à prendre toutes mesures en vue d'effectuer une réforme de structure des services de l'administration dans les zones d'occupation française en Allemagne.

FAMILLE

M. Bernard Lafay a été nommé rapporteur de la proposition de résolution (n° 260, année 1947) de M. Bernard Lafay et des membres du groupe du rassemblement des gauches républicaines, tendant à inviter le Gouvernement à modifier l'article 27 du décret du 31 décembre 1941, maintenu en application par l'ordonnance du 9 août 1944, en vue de faciliter la pratique de la kératoplastie, susceptible de rendre la vue à un bon nombre de malades.

INTÉRIEUR

M. Meyer a été nommé rapporteur pour avis du projet de loi (n° 118, année 1947), adopté par l'Assemblée nationale, complétant l'article 483 du code pénal, renvoyé, pour le fond, à la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale.

JUSTICE

M. de Félice a été nommé rapporteur pour avis de la proposition de résolution (n° 37, année 1947) de M. Landry relative aux monopoles artificiels, en remplacement de M. Giacomoni, renvoyée, pour le fond, à la commission des affaires économiques.

MOYENS DE COMMUNICATION

M. Jules Boyer a été nommé rapporteur de la proposition de résolution (n° 250, année 1947), de M. Duchet et des membres du groupe des républicains indépendants, invitant le Gouvernement à développer la circulation routière et à rendre la liberté à l'essence.

PRODUCTION INDUSTRIELLE

M. Siaut a été nommé rapporteur de la proposition de résolution (n° 224, année 1947) de M. Cozzano, tendant à inviter le Gouvernement à attribuer aux territoires d'outre-mer un contingent spécial de bons de monnaie-matière pour l'importation de pièces de rechange de bicyclettes ces bons étant jusqu'ici laissés en contingent final aux fournisseurs métropolitains pour attribution dans la mesure de leurs disponibilités aux exportations d'outre-mer.

Désignation, par suite de vacance, de candidature pour la commission de comptabilité.

(Application de l'article 16 du règlement.)

Le groupe des républicains indépendants a désigné M. Brizard pour remplacer, dans la commission de comptabilité, M. Serot (Robert).

(Cette candidature sera ratifiée par le Conseil de la République si, avant la nomination, elle n'a pas suscité l'opposition de trente membres au moins.)

Errata

au compte rendu in extenso *de la séance du 3 juin 1947.*

NULLITÉ DES ACTES DE SPOLIATION

Page 762, 1re colonne, 4e alinéa en partant du bas, 1re ligne:

Au lieu de: « La résomption »,

Lire: « La présomption ».

NULLITÉ DES ACTES DE SPOLIATION (DÉLAI)

Page 672, 2e colonne, 4e alinéa, dernière ligne:

Au lieu de: « 21 avril 1947 »,

Lire: « 21 avril 1945 ».

QUESTIONS ÉCRITES

REMISES A LA PRESIDENCE
DU CONSEIL DE LA REPUBLIQUE
LE 5 JUIN 1947

(Application des articles 78 et 81 du règlement provisoire [motion adoptée le 31 janvier 1947].)

AGRICULTURE

320. — 5 juin 1947. — **M. Emmanuel La Gravière** demande à **M. le ministre de l'agriculture** si le service d'étude et de documentation du ministère de l'agriculture envisage la possibilité de reprendre la publication, interrompue en 1944, du recueil de statistique agricole annuelle qui contenait des renseignements très complets et fort utiles concernant la démographie, la production végétale, la répartition du territoire, la production animale, les bois et forêts, etc., précisant que cette publication rendrait à nouveau de grands services.

GUERRE

321. — 5 juin 1947. — **M. Paul Gargominy** signale à **M. le ministre de la guerre** le cas des jeunes gens du deuxième contingent de la classe 1946, appartenant à une famille de sept enfants ou plus, et demande quelles mesures il compte prendre en leur faveur, notamment leur libération par anticipation.

INTERIEUR

322. — 5 juin 1947. — **M. Abdesselam Benkhelil** demande à **M. le ministre de l'intérieur:** 1° si un ancien sous-officier musulman, né le 18 juin 1909, marié et père d'un enfant, ayant fait deux années de service militaire et ayant été mobilisé durant les hostilités de 1939-1940, puis rappelé en 1942 et maintenu jusqu'au 1er janvier 1945, date de sa démobilisation, a droit à un emploi réservé; 2° si cet ancien sous-officier, ayant sollicité le poste de gardien de la paix le 21 avril 1945, ayant été admis à subir le concours pour le recrutement d'agents de police d'Etat, concours qu'il a subi avec succès le 24 février 1946, ayant enfin passé la visite réglementaire, remplit les conditions nécessaires pour être nommé à l'emploi de gardien de la paix, emploi auquel il a été reconnu apte.

RÉPONSES DES MINISTRES

AUX QUESTIONS ECRITES

PRODUCTION INDUSTRIELLE

197. — **M. Bernard Lafay** demande à **M. le ministre de la production industrielle:** 1° si, à la date du 1er avril 1947, ses services occupent encore, dans le département de la Seine, des locaux à usage commercial ou d'habitation en vertu des dispositions de l'article 107 de la loi du 7 octobre 1946; 2° si, dans l'affirmative, l'agrément de la commission de contrôle des opérations immobilières a été obtenu pour chaque cas, préalablement au maintien dans les lieux; 3° si, éventuellement, des dispositions ont été prises pour mettre fin à ces occupations dans le délai fixé par le texte législatif précité; 4° si, d'une manière générale, un plan d'ensemble a été dressé en vue de l'évacuation par ses services des locaux qui, au 1er septembre 1939, étaient affectés à l'usage d'habitation conformément aux dispositions de l'article 108 de la loi susvisée du 7 octobre 1946. (*Question du 27 mars 1947.*)

Réponse. — 1° Parmi les immeubles privés occupés par les services du ministère de la production industrielle à la date du 1er avril 1947 et dont la liste figurait dans la réponse à la question écrite n° 106 du 4 mars 1947, certaines locations étant arrivées à expiration ont été prorogées en vertu des dispositions de l'article 107 de la loi du 7 octobre 1946; 2° conformément aux dispositions de ce même texte, le maintien dans les lieux a été demandé à la commission de contrôle des opérations immobilières et accordé pour les locaux suivants: 240 *bis*, boulevard Saint-Germain; 17, avenue d'Eylau; 53, rue de Varenne; 3° et 4° les locaux visés dans la présente question écrite ne pourront être évacués que dans le cadre de la réalisation du plan définitif de regroupement des administrations publiques dont la communication au Parlement devra intervenir avant le 1er juillet 1948, ainsi que le prescrivent les dispositions de l'article 3 de la loi n° 47-579 du 30 mars 1947.

TRAVAIL ET SECURITE SOCIALE

243. — **Mme Marie-Hélène Cardot** demande à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** si une veuve de guerre qui ne travaille pas est obligée de payer une cotisation à la sécurité sociale, et étant donné qu'il est réclamé à une veuve 496 F par trimestre, alors qu'une personne qui n'est pas veuve verse 330 F par trimestre, quelle est la cause de cette différence. (*Question du 6 mai 1947.*)

Réponse. — La loi du 22 mai 1946 portant généralisation de la sécurité sociale va subir, sur le plan parlementaire, des modifications dont la nature et l'étendue ne permettent pas pour l'instant de donner de précisions en ce qui concerne les personnes susceptibles de bénéficier de cette loi, notamment les veuves de guerre.

Errata.

I. — *A la suite du compte rendu* in extenso *de la séance du 13 mai 1947.*

RÉPONSES DES MINISTRES AUX QUESTIONS ÉCRITES

Réponse de M. le ministre des travaux publics et des transports à la question écrite n° 170 de M. Jacques Bordeneuve:

Page 572, 3e colonne, lignes 14 et 15:

Au lieu de: « prix de revient du transport routier »,

Lire: « prix de revient du transport ferroviaire ».

II. — *A la suite du compte rendu* in extenso *de la séance du 3 juin 1947.*

QUESTIONS ÉCRITES

Question écrite n° 315 de M. Bernard Lafay à M. le ministre d'Etat:

Page 688, 1re colonne, 2e ligne de cette question:

Au lieu de: « à M. Marcel Roclore, ministre d'Etat »,

Lire: « à M. le ministre d'Etat ».

ANNEXE AU PROCÈS-VERBAL

DE LA

séance du jeudi 5 juin 1947.

SCRUTIN (N° 17)

Sur l'article 89 de la proposition de résolution fixant les articles du règlement du Conseil de la République.

Nombre de votants	296
Majorité absolue	149
Pour l'adoption	208
Contre	88

Le Conseil de la République a adopté.

Ont voté pour:

MM.
Abel-Durand.
Aguesse.
Alric.
Amiot (Edouard).
André (Max).
Armengaud.
Ascenclo (Jean).
Aussel.
Avinin.
Baralgin.
Bardon-Damarzid.
Barré (Henri), Seine.
Bechir Sow.
Bène (Jean).
Berthelot (Jean-Marie).
Bocher.
Boisrond.
Boivin-Champeaux.
Bonnefous (Raymond).
Bordeneuve.
Borgeaud.
Bossanne (André), Drôme.
Bosson (Charles), Haute-Savoie.
Boudet.
Boyer (Jules), Loire.
Boyer (Max), Sarthe.
Brelles.
Brier.
Brizard.
Mme Brossolette.
Brune (Charles), Eure-et-Loir.
Brunet (Louis).
Brunhes (Julien), Seine.
Brunot.
Buffet (Henri).
Carcassonne.
Cadrin (René), Eure.
Mme Cardot (Marie-Hélène).
Carles.
Caspary.
Cayrou (Frédéric).
Chambriard.
Champeix.
Charles-Cros.
Charlet.
Chatagner.
Chaumel.
Chauvin.
Chochoy.
Claireaux.
Clairefond.
Colonna.
Courrière.
Couteaux.
Cozzano.
Dadu.
Dassaud.
Debray.
Delforirie.
Delmas (général).
Denvers.
Depreux (René).
Mme Devaud.
Diop.
Dorey.
Doucouré (Amadou).
Doumenc.
Duchet.
Duclercq (Paul).
Dulin.
Dumas (François).
Durand-Reville.
Mme Eboué.
Félice (de).
Ferracci.
Fournier.
Gadoin.
Gargominy.
Gasser.
Gatuing.
Gautier (Julien).
Gérard.
Gerber (Marc), Seine.
Gerber (Philippe), Pas-de-Calais.
Giacomoni.
Giauque.
Gilson.
Grassard.
Gravier (Robert), Meurthe-et-Moselle.
Grenier (Jean-Marie), Vosges.
Grimal.
Grimaldi.
Salomon Grumbach.
Guénin.
Guirriec.
Gustave.
Amédée Guy.
Hamon (Léo).
Hauriou.
Helleu.
Henry.
Hocquard.
Hyvrard.
Jacques-Destrée.
Janton.
Jaouen (Yves), Finistère.
Jarrié.
Jayr.
Jouve (Paul).
Jullien.
Lafay (Bernard).
Laffargue.
Lagarrosse.
La Gravière.
Landry.
Mme Lefaucheux.
Le Goff.
Léonetti.
Le Sassier-Boisaûné.
Le Terrier.
Leuret.
Liénard.
Longchambon.
Maire (Georges).
Marintabouret.
Masson (Hippolyte).
M'Bodje (Mamadou).
Mendille (de).
Menu.
Meyer.
Minvielle.
Molle (Marcel).
Monnet.
Montalembert (de).
Montgascon (de).
Montier (Guy).
Morel (Charles), Lozère.
N'Joya (Arouna).
Novat.
Okala (Charles).
Ott.
Mme Oyon.
Paget (Alfred).
Pairault.
Pajot (Hubert).
Mme Patenôtre (Jacqueline André-Thome).
Paul-Boncour.
Pauly.
Paumelle.
Georges Pernot.
Peschaud.
Ernest Pezet.
Pfleger.
Pialoux.
Pinton.
Poher.
Poirault (Emile).
Poisson.
Pontille (Germain).
Pujol.
Quessot (Eugène).
Racault.
Rausch (André).
Rehault.
Renaison.
Reverbori.
Richard.
Rochereau.
Rochette.
Rogier.
Mme Rollin.
Rotinat.
Roubert (Alex).
Rucart (Marc).
Saint-Cyr.
Salvago.
Sarrien.
Satonnet.
Mme Saunier.
Schiever.
Sempé.
Sérot (Robert).
Siabas.
Siaut.
Sid Cara.
Simard (René).
Simon.
Socé (Ousmane).
Soldani.
Southon.
Streiff.
Teyssandier.
Thomas (Jean-Marie).

Tognard.
Touré (Fodé Mamadou)
Trémintin.
Mlle Trinquier.
Vanrullen.
Verdeille.
Mme Vialle.
Vieljeux.
Vignard (Valentin-Pierre).
Viple.
Vourc'h.
Voyant.
Walker (Maurice).
Wehrung.
Westphal.

Ont voté contre :

MM.
Anghiley.
Baret (Adrien), la Réunion.
Baron.
Bellon.
Benoit (Alcide).
Berlioz.
Bouloux.
Mme Brion.
Mme Brisset.
Buard.
Calonne (Nestor).
Cardonne (Gaston), Pyrénées-Orientales.
Cherrier (René).
Mme Claeys.
Colardeau.
Coste (Charles).
David (Léon).
Décaux (Jules).
Defrance.
Djamah (Ali).
Djaument.
Dubois (Célestin).
Mlle Dubois (Juliette).
Duhourquet.
Dujardin.
Mlle Dumont (Mireille)
Mme Dumont (Yvonne).
Dupic.
Eliffer.
Fourré.
Fraisseix.
Franceschi.
Mme Girault.
Grangeon.
Guissou.
Guyot (Marcel).
Ignacio-Pinto (Louis).
Jaouen (Albert), Finistère.
Jauneau.
Knecht.
Lacaze (Georges).
Landaboure.
Larribère.
Laurenti.
Lazare.
Le Coent.
Le Contel (Corentin).
Le Dluz.
Lefranc.
Legeay.
Lemoine.
Lero.
Maïga (Mohamadou Djibrilla).
Mammonat.
Marrane.
Martel (Henri).
Mauvais.
Mercier (François).
Merle (Faustin), A. N.
Merle (Toussaint), Var
Mermet-Guyennet.
Molinié.
Muller.
Naime.
Nicod.
Mme Pacaut.
Paquirissamypoullé.
Mme Pican.
Poincelot.
Poirot (René).
Prévost.
Primet.
Mme Roche (Marie).
Rosset.
Roudel (Baptiste).
Rouel.
Sablé.
Sauer.
Sauvertin.
Subbiah (Caïlacha).
Tubert (général).
Vergnole.
Victoor.
Mme Vigier.
Vilhet.
Vittori.
Willard (Marcel).
Zyromski, (Lot-et-Garonne.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Bendjelloul (Mohamed-Salah).
Benkhelil (Abdesselam).
Coudé du Foresto.
Lafleur (Henri).
Mahdad.
Mostefaï (El-Hadi).
Moutet (Marius).
Ou Rabah (Abdelmadjid).
Quesnot (Joseph).
Romain.
Saadane.
Salah.
Serrure.

N'ont pu prendre part au vote :

MM.
Bézara.
Raherivelo.
Ranaivo.

Excusés ou absents par congé :

M. Bollaert (Emile).

N'a pas pris part au vote :

M. Gaston Monnerville, président du Conseil de la République, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance ont été reconnus, après vérification, conformes à la liste de scrutin ci-dessus.

Paris. — Imprimerie des *Journaux officiels*, 31, quai Voltaire